
JN
2423
.M62
1788


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
·LIBRARIES·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817


Gaylord
SPEEDY BINDER
Syracuse, N. Y.
Stockton, Calif.

Mézard

1

ESSAI

SUR LES RÉFORMES A FAIRE

DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, EN FRANCE.

DÉDIÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

*Par M. M**. Avocat.*

.... La réformation principale de la Justice dépend particulièrement de celle des Juges... Edit du mois de Février 1672.





M. DCC. LXXXVIII.



ESSAI
SUR LES RÉFORMES A FAIRE
DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, EN FRANCE.



DÉDIÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

QUELS ſont les moyens les plus propres à perfectionner l'adminiſtration de la Juſtice ? Quels ſont les principes qui doivent diriger les réformes dans cette partie de la Légiſlation ? Voilà le ſujet que je me propoſe de traiter dans cet Ouvrage.

Mais, comme il eſt néceſſaire de connoître le principe du mal, avant de chercher les remèdes qui lui conviennent, j'examinerai auparavant quelle eſt la cauſe des abus qu'il faut réformer.

J'ai, avant tout, une grace à demander : c'eſt qu'on ne juge de cet Ouvrage que par ſon

ensemble, & non par quelque morceau détaché. Il faudroit l'avoir lu, pour être en état de le bien lire. Toutes les branches de mon système se tiennent & se correspondent. Il faut, pour l'approuver ou le condamner, le connoître en entier, en rapprocher, d'un coup d'œil, toutes les parties.

Qu'on ne croie pas que cet Essai soit l'Ouvrage d'un moment (1). Il y a long-temps que je desire le bien public ; il y a long-temps que je réfléchis sur les moyens qui peuvent l'opérer. Fils d'un père qui a exercé plusieurs charges de judicature, j'ai vu de près les inconvéniens de notre ordre judiciaire : nous gémissions ensemble sur des maux qu'il ne pouvoit empêcher, & auxquels, quoique jeune, j'entrevoyois déja des remèdes. Mes premières idées sur cet objet, je les ai laissé

---

(1) Quant au fond des choses ; car pour ce qui est du style, on s'appercevra de la précipitation avec laquelle j'ai travaillé un ouvrage que j'ai été obligé de laisser imparfait, pour ne pas manquer l'occasion de le rendre utile.

Je crois ne devoir pas cacher au public, que cet Essai a été adressé manuscrit à l'ancien Garde des Sceaux, dans les premiers jours du mois d'Août. Je crus qu'un système dont le but est de relever la magistrature, comparé à celui qui tendoit à l'avilir, en feroit une critique bien plus concluante, & peut-être plus efficace, que toutes celles qui disoient bien, il est vrai, ce qu'il ne falloit pas avoir fait, mais qui, n'expliquant point ce qu'il falloit faire, ne laissoient pour tout espoir que le retour aux anciens abus.

refroidir, de peur que l'amour-propre ne me fît illusion. J'ai étudié l'administration des autres Peuples. Tout m'a confirmé dans mes principes. Ils sont d'ailleurs si clairs & si simples, qu'il semble qu'on les a plutôt négligés que méconnus, & qu'il s'agit moins de les établir que de les rappeler.

C'est à la Nation Françoise, c'est à l'Assemblée qui doit la représenter, que j'offre cette production de mon cœur, plutôt que de mon esprit. Si un amour ardent pour le bien public peut suppléer, de quelque manière, le talent, je ne dois pas être sans confiance : je crois même, & je ne crains pas de le dire, que, dans la discussion que j'entreprends, c'est déja beaucoup que d'être exempt de préjugé de corps, d'esprit de parti, d'intérêt personnel, & d'avoir élevé sa pensée au dessus de tous les objets qui peuvent la détourner du bien général. Mes efforts ont-ils secondé mes intentions ? Nos maux sont-ils sans remèdes ? ou ceux que j'indique sont-ils insuffisans ? Déférons ces questions importantes au Tribunal de la Nation (1) qu'elles intéressent de si près. Puissai-je

(1) « Un des principaux devoirs d'une nation, dit un En-» cyclopédiste, concerne la Justice ; elle doit mettre tous ses » soins à la faire régner dans l'Etat, prendre de justes me-» sures, pour qu'elle soit rendue à tout le monde de la ma-» niére la plus sûre, la plus prompte & la moins onéreuse. » Cette obligation découle de la fin & du pacte même de la » société civile. Les hommes ne se sont liés par les engage-

Veut-on taxer les honoraires des Officiers de Juſtice, ils prolongent le travail, ils multiplient

---

procés ſont terminés, dans les Etats Pruſſiens, en l'eſpace d'une année. Qu'on ſe déſabuſe là-deſſus. Une pareille Loi eſt impoſſible. Celle de Pruſſe n'eſt qu'un ſimple ordre donné aux Magiſtrats de juger dans le terme fixé : mais, comme le jugement des Procés ne dépend pas toujours des Juges, qu'il peut s'élever mille obſtacles qui en empêchent même l'inſtruction, on ſent qu'un pareil réglement doit recevoir beaucoup d'exceptions : or, quand les exceptions ne ſont & ne peuvent être fixées par la Loi, elles la détruiſent à la longue, ſur-tout quand il eſt queſtion de la correction des Officiers de Juſtice, qui ne manquent jamais d'excuſes, & même (ce qui eſt bien plus embarraſſant) d'excuſes ſpécieuſes. La Loi de Frédéric pouvoit, ſous ſon inſpection, recevoir une certaine activité ; mais alors ce n'eſt pas la Loi qui raſſure, c'eſt l'homme.

S'il ſuffiſoit d'avoir de pareilles Loix, nous n'aurions rien à envier aux Nations étrangères. Combien n'avons-nous pas, dans notre Code, de diſpoſitions qui recommandent l'accélération de la Juſtice ? Je n'en rapporterai qu'une, parce qu'elle a le plus de rapport à celle que nous venons d'apprécier. « Toutes cauſes civiles, en première inſtance, ſe dépêcheront & termineront dedans un an, à compter du jour que » ſera commencée & entamée la cauſe ; & les criminelles » dedans ſix mois, à compter du jour de la réponſe faite » par les criminels d'élaps & ajournés, *s'il n'y avoit quelque* » *juſte cauſe de prolongation* en l'une & en l'autre, laquelle le » Juge ſera tenu de déclarer nommément & ſpécialement en » ſon procès, ou qu'il tienne par la faute des parties : auquel » cas, pourra le Juge mulcter la partie qui ſera délayante ou » refuſante de procéder. » *Ordonnance de François Ier. à Ys ſur Thille en* 1535, *ch.* 12, *art.* 2. La Loi Romaine donnoit trois ans, & elle vouloit que lorſque le retard viendroit de la faute de l'Avocat, il fût puni. *Leg.* 13, §. *Si autem, cod. de judic.*

ils moins multipliés ? La Justice imp[illegible], plus de crainte, de respect, & de confiance ?

On aura beau régler les délais, prescrire des formes, taxer les honoraires, multiplier les réglemens, entasser prohibitions sur prohibitions, la chicane & l'avidité échapperont toujours à la vigilance des Loix.

D'abord, il y a des choses sur lesquelles elles ne peuvent avoir aucune prise. Comment régler la longueur d'un mémoire, d'un plaidoyer ? (1)

Si on fixe des délais, ils seront trop longs pour les affaires légères, & trop courts pour celles d'une discussion compliquée. De plus, les remises que les Parties obtiendront des Juges, que leurs défenseurs s'accorderont réciproquement, les incidens qu'on fera naître, les obstacles de toute espèce qu'on élèvera au jugement des Procès, rendront bientôt vaines toutes les précautions qu'on aura prises pour les abréger. (2)

---

(1) Voyez, dans le recueil de Guesnois, p. 366, toutes les Ordonnances, qui enjoignent aux Avocats d'être *clairs & briefs. Sunt verba & voces prætereaque nihil.*

A Athènes, le clepsidre (espèce de sablier) fixoit à l'Orateur le temps qu'il devoit parler. Il étoit plus ou moins grand, suivant l'importance de l'affaire. Une pareille pratique ne pourroit être ni utile ni facile. Que d'embarras pour décider l'espèce de sablier qui conviendroit à chaque plaidoierie !

(2) On parle beaucoup, en France, d'une Loi faite par le feu Roi de Prusse, par laquelle on s'imagine que tous les

L'Ordonnance Civile défend d'évoquer les procès des Jurisdictions inférieures, si ce n'est pour les juger à l'Audience. Il faut voir dans les Praticiens toutes les ruses dont ils se servent pour éluder cette Loi gênante, (1) & elles réussissent presque toujours.

La Justice devroit être gratuite ; c'est déja un mal que les épices ; mais c'est une indignité, lorsqu'un Juge diffère de rendre sa Sentence jusqu'à ce qu'elles soient consignées : l'Ordonnance le lui défend expressément (2). Il se moque de l'Ordonnance : il ne force pas, il est vrai, la partie de remplir ce préalable ; mais il ne juge pas ; & le pauvre plaideur est obligé de vendre ses biens pour obtenir justice.

Foible ressource, dans ce cas, que l'appel de déni de Justice ! Quel est le plaideur qui voudroit se servir de ce moyen violent contre son Juge ? Quel est le Juge qui se verroit de sang-froid instrumenter par son justiciable ?

Il y a des Loix qu'on élude ; il y en a qu'on viole ouvertement.

---

donnances, on croit souvent lire les Loix d'une Nation étrangère.

(1) « Il faut venir, dit l'un d'eux, par voie de griefs & » non par voie de nullité : ainsi la disposition de l'Ordonnance » n'est point violée. »

(2) L'Ordonnance du 26 Février 1683 défend même toute consignation d'épices avant le jugement du procès.

L'Ordonnance Civile fixe un terme au-delà duquel on ne peut plus appeler ; c'eſt celui de dix ans. On reçoit néanmoins toujours les appels jusqu'à trente ans.

La même Ordonnance fait l'énumération des affaires ſommaires, & règle la procédure ſuivant laquelle elles doivent être traitées. Il n'y a preſque plus à préſent d'affaires ſommaires.

Une autre Loi alarmante pour les Officiers de Juſtice, & qui par cette raiſon eſt reſtée ſans exécution, c'eſt celle qui leur ordonne de ne condamner les défaillans, qu'après avoir reconnu la Juſtice de la demande. Donner gain de cauſe à une partie qui ne ſe défend point, ce ſeroit abréger la procédure, diminuer les frais des procès, rendre le miniſtère des Avocats, des Procureurs, preſque inutile. Une pareille Loi pouvoit-elle tenir long-temps ?

Ces Loix ſont admirables pour la plupart : mais elles n'en ſont pas moins impuiſſantes. Que peuvent-elles contre l'intérêt réuni au pouvoir ?

Ne confondons pas, je vous prie, les Loix Civiles avec celles qui règlent l'Adminiſtration de la Juſtice. Quand les premières ne ſont point exécutées, cela provient ordinairement du changement arrivé dans les mœurs, dans le Gouvernement, des inconvéniens que le Légiſlateur n'a pas prévus, ou que le temps a amenés. Mais, lorſqu'un

réglement judiciaire tombe en désuétude, ce n'est presque toujours que parce qu'il contrarie les intérêts de ceux à qui l'exécution en a été confiée.

Et cela peut-il être autrement? Quand l'intérêt n'est point arrêté d'une manière efficace, quand son activité est augmentée encore par des apparences de justice, peut-il manquer de produire son effet? La chicane crie plus fort que la Loi: on diroit, à l'entendre, que la sûreté publique, que toutes les propriétés sont compromises : la promptitude de la Justice passe pour précipitation; la briéveté des délais, pour surprise; le petit nombre des formalités, pour défaut d'instruction; la difficulté des appels, pour injustice; les peines contre les plaideurs téméraires, pour rigueur. L'homme foible, l'homme facile, prête l'oreille à des insinuations qui flatent ses intérêts, & croyant voir de l'inconvénient dans des Loix où règne la plus grande sagesse, il se prête aveuglément, & sans prévoir les conséquences, à tous les moyens qui peuvent en empêcher les effets.

Le même esprit qui affoiblit, qui détruit les Loix, en créeroit de nouvelles, s'il étoit Législateur; mais, ne pouvant faire des Loix, il établit, pour en tenir lieu, des maximes & des principes qui lui sont propres.

Telles sont ces déchéances qu'on est obligé d'obtenir. Les contrats ont beau fixer des termes,

celui du Juge eſt le ſeul *fatal*. La Loi a beau ſtipuler pour l'homme (1), il faut que la Juſtice ſtipule auſſi pour lui.

Telles ſont ces formalités qui rendent indiſpenſable le recours à la Juſtice (2), qui ne ſont ni ordonnées par la Loi, ni exigées par les parties. Vous avez beau faire des offres ſatisfactoires (3); ce n'eſt pas ainſi qu'on finit un procès : il faut s'adreſſer au Juge, il faut préſenter un expédient, il faut faire rendre une Sentence.

Telles ſont ces reſtitutions, ces peines qu'on a l'art de ne rendre jamais que comminatoires. On a renoncé à un droit, on a laiſſé paſſer le temps pour l'exercer. Tout paroît fini ; point du tout : des voies ſont ouvertes pour faire revivre une prétention éteinte, pour *purger la demeure*, pour faire un procès.

---

(1) *Lex ſtipulat pro homine*. Que d'exceptions cette règle reſpectable ne reçoit-elle pas ? Il ſeroit trop long de les détailler.

(2) La déclaration d'hypothèque devroit, ce ſemble, ne conſiſter qu'en un ſimple acte déclaratif de ſon droit : mais c'eſt bien autre choſe : on a imaginé qu'il falloit faire rendre une Sentence ; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'on a été embarraſſé de ſavoir qui devoit payer les frais d'un procès qui n'en eſt pas un, puiſqu'il n'y a point de contradicteur.

(3) Quand les délais de l'aſſignation ſont expirés ; quand la préſentation a été miſe au Greffe, on prétend qu'on ne peut plus faire des offres. Si malheureuſement on a rendu en votre faveur une Sentence injuſte, ou irrégulière, ſans même

Toutes ces contraventions, tous ces abus, je ne les rappele que pour faire voir qu'ils ſont au-deſſus des Loix. Celles qu'on a faites pour les arrêter, ont été inutiles; celles qu'on feroit dans le même eſprit, le ſeroient également.

Qu'on ne penſe pas que des peines décernées contre les Officiers de Juſtice, fuſſent plus efficaces. Il eſt aiſé de les éluder; il eſt difficile de prouver la contravention, & on puniroit ſouvent un oubli, une inadvertance.

M. de Lamoignon, dans les conférences tenues chez M. le Chancelier, en 1667, ſur le projet de l'Ordonnance Civile, ſe récrioit beaucoup ſur le grand nombre des peines établies contre les Officiers de Juſtice. Il prétendoit qu'il falloit s'en rapporter à *leur honneur & à leur conſcience*. C'eſt qu'il reconnoiſſoit que c'eſt là le ſeul frein capable de les retenir (1). M. Puſſord, l'apologiſte des peines, diſoit, au contraire, que ſi les anciennes avoient été abolies par le non uſage,

---

que vous l'ayez ſollicitée, vous ne pouvez vous en départir par un acte extrajudiciaire : vous n'êtes pas Juge, vous dit-on, pour réformer ce qu'un Juge a fait.

(1) « Cette défiance, diſoit-il, étoit trop forte pour ne » pas dégoûter les gens de bien, & relâcher leur zèle. . . . . » Et elle ſeroit toujours trop foible, pour corriger les mé- » chans, parce qu'elle ne leur fermeroit pas ſi bien toutes » les voies qu'ils ne trouvaſſent auſſi-tôt celles d'éviter les » peines pour commettre des injuſtices. »

c'étoit l'intérêt des Juges qui en avoit empêché l'exécution. Pourquoi donc avoit-il tant de confiance pour celles qu'il propofoit ? N'eft-ce pas là un aveu non fufpect de l'infuffifance des Loix contre les Officiers de Juftice ?

D'ailleurs on ne peut punir l'injuftice au fond. On le faifoit autrefois : les Juges étoient obligés de garantir leurs jugemens ; mais il y a la plus grande abfurdité à punir un Juge de ce qu'il n'aura pas penfé comme un autre. Qui voudroit l'être à ces conditions ? Comment diftinguer lorfqu'il y a malice, ou fimple erreur ? Mais, de plus, qui réprimera les injuftices des Juges fouverains ? & quand un jugement fera rendu par plufieurs (ce qui devroit toujours être) celui qui n'aura pas penfé comme la pluralité, devra-t-il porter la peine pour la faute des autres ? (1)

Comment, d'un autre côté, les Loix pourront-elles empêcher que les Avocats ne donnent de mauvais confeils, ne fomentent les procès, n'emploient les reffources de leur efprit à furprendre les Juges, à embrouiller les affaires ?

(1) On m'a dit, il n'y auroit qu'à faire un verbal d'opinions; mais qu'arriveroit il alors ? Comme il n'y a que le fentiment de la pluralité qui puiffe être compromis par l'appel, puifque c'eft la pluralité qui forme le jugement, chacun auroit un intérêt de fe faire une opinion ifolée ; de manière que ce feroit l'avis le plus abfurde qui feroit à l'abri de la réformation & par conféquent de la peine.

Toutes ces peines de nullité rendent les Juges timides, en font de ſimples praticiens. Tout conſiſte en formules, en routine. Pourvû que la formalité ſoit remplie, on eſt tranquille : la juſtice au fond eſt la dernière choſe à laquelle on penſe.

Voilà où nous a amenés ce tas de réglemens, de formalités. Toutes ces gênes ne font qu'embarraſſer la marche de la Juſtice. Toutes ces peines ne ſervent qu'à faire obſerver les choſes indifférentes, & à faire négliger les eſſentielles.

Ces nullités ſont des pièges tendus à la bonne foi, à la ſimplicité ; des reſſources pour la chicane & la mauvaiſe cauſe.

Cette complication de Loix ſur la procédure, a des inconvéniens d'un autre genre. Leur étude rétrécit les idées, inſpire le goût de la chicane, éloigne de la ſcience des Loix, de l'adminiſtration de la Juſtice, des perſonnes qui pourroient s'y rendre recommandables. Les Gens de lettres, les Philoſophes fuyent une étude sèche, faſtidieuſe & dégoûtante. Ils l'abandonnent aux petits eſprits, aux génies médiocres. Tout devroit élever l'ame & le cœur des Juges ; & tout, au contraire, les abaiſſe & les rétrécit.

Ce ne ſont donc pas des Loix de procédure qui nous manquent. Ce n'eſt pas un nouveau Code judiciaire qu'il nous faut. Renonçons à faire par les Loix, ce que nous ne pouvons faire par elles : elles

elles viendront toujours se briser, elles sont dénuées de tout autre appui, contre l'intérêt particulier des Officiers de Justice.

Il faut le dire enfin, il n'y a que la vertu; il n'y a qu'un amour vif de la justice, qui puisse faire surmonter cet intérêt. Voilà le ressort, sans lequel toute la machine languit : voilà l'ame qui donne la vie aux Loix, à l'administration, au corps politique.

Nous avons vu combien les Loix, sans cette vertu, sont insuffisantes : voyons combien elle a de force sans le secours des Loix.

Et d'abord, il est certain, pour ce qui est des Loix qui règlent l'administration de la Justice, qu'elles n'ont été faites que pour prévenir les abus auxquels la négligence, ou l'avidité des Officiers de Justice, peuvent donner lieu. Or, outre qu'elles sont impuissantes pour arrêter le mal, comme nous venons de le voir, il est clair aussi que, lorsque le mal n'existe pas, elles sont absolument inutiles & sans objet.

Aussi, chez les nations où les Juges sont vertueux, le code judiciaire se réduit à peu de chose (1) : ce n'est que lorsque la corruption fait naî-

(1) A la Chine, on ne connoît d'autre formalité, que de se présenter chez un Mandarin, de frapper sur un tambour qui est pendu à sa porte; un Ministre subalterne se présente; il introduit le plaideur devant le Juge; le plaideur expose sa demande; le Juge fait appeler l'autre partie, écoute

tre des abus de tout côté, qu'on cherche, au lieu de couper le mal à sa source, d'en arrêter le cours par des loix, des réglemens, des peines, des prohibitions.

C'est alors que la machine se complique, que tous ses mouvemens se rallentissent; on double, on triple les forces pour la faire mouvoir; mais elles ne servent qu'à user ses ressorts, qu'à l'affoiblir toujours plus.

Quand la probité des Officiers de Justice n'auroit d'autre avantage que de nous épargner l'embarras de tant de Loix, quand son défaut n'auroit d'autre inconvénient que de les rendre nécessaires, cette qualité ne nous paroîtroit-elle pas toujours d'une assez haute importance?

Mais elle a une efficacité bien plus étendue; & non-seulement des Loix particulières, mais la Législation en entier se ressent de ses salutaires influences.

Platon, qui établissoit toutes ses institutions sur la vertu, vouloit peu de Loix civiles; ,, il suffit,

---

ses raisons & prononce. Quand Saint Louis terminoit, au bois de Vincennes, les différends de ses sujets, en consultant le livre à la Reine Blanche, croit-on qu'on trouvât beaucoup d'incovéniens dans cette manière simple & briéve de procéder? Ce singulier Recueil de Droit valoit mieux entre les mains de ce grand Justicier, que le plus fameux Code entre celles de la plupart de nos Juges modernes.

„ disoit-il, de rendre les Juges vertueux, ou de „ les choisir tels ; ce sont des Loix vivantes „ bien plus efficaces que des Loix écrites. „

A Sparte, où la vertu des Magistrats surpassoit autant celle des particuliers, que la probité des particuliers surpassoit celle des autres peuples, il n'y avoit point de Loix civiles ; tout étoit à l'arbitrage des Juges ; c'est un reproche qu'on a souvent fait à Lycurgue. Mais qu'il avoit bien sçu suppléer à ce défaut par les mœurs publiques, & sur-tout par la sagesse des Magistrats ! Il établit qu'ils ne pourroient être choisis qu'à l'âge de soixante ans, dans une assemblée solemnelle du peuple, & parmi les citoyens les plus vertueux. Voilà les Loix civiles que ce célèbre Législateur donna à Lacédémone.

J'ai tant de confiance en cette vertu, qu'il me semble qu'elle produit plus de bons effets, que les mauvaises Loix n'en produisent de mauvais. Quand, dans un Etat, les Loix, quoique vicieuses, sont exécutées, que tout le monde en supporte les charges, & en partage les avantages, personne ne fait des efforts pour les éluder, ou pour empêcher qu'on ne les élude : le pauvre dort tranquillement ; le laboureur ne quitte point sa charrue ; le père de famille vit au milieu de ses enfans ; les fruits de leurs travaux ne sont point dévorés par une race avide ; tout fructifie par une

ſi ſage adminiſtration. Les Magiſtrats ſont eſtimés, obéis : le Prince eſt craint & aimé ; cependant les Loix ſont défectueuſes, mais perſonne ne s'en plaint. „ Toute condition, dit l'Auteur de „ l'Emile, impoſée à chacun par tous, ne peut „ être onéreuſe à perſonne, & la pire des Loix „ vaut encore mieux que le pire des maîtres ; car „ le maître a des préférences, & la Loi n'en a „ point.

On n'a jamais, je crois, aſſez réfléchi ſur les heureux effets d'une adminiſtration bien réglée, ſur l'importance des vertus morales dans les hommes en place : on croit tout faire avec des Loix ; mais ſi elles peuvent ſuppléer les bonnes mœurs dans la vie privée, elles ne pourront jamais en tenir lieu dans les fonctions publiques.

Cependant, telle eſt l'inconſéquence des *Légiſlateurs*, c'eſt lorſque les nations ont le plus beſoin de bons Juges, qu'ils ſemblent oublier un intérêt d'une ſi grande importance ; car n'eſt-ce pas, lorſque la probité eſt rare parmi les citoyens, qu'elle devient plus néceſſaire aux Magiſtrats ? n'eſt-ce pas, lorſque les Loix ſont attaquées avec force par les vices des uns, qu'elles doivent être défendues avec zèle par les vertus des autres ? C'eſt préciſément alors, étrange aveuglement ! qu'au lieu de redoubler d'efforts pour faire de bons choix, pour former de bons ſujets, au lieu de recueillir

avec soin le peu de vertu qui se conserve parmi les hommes, on en méconnoît au contraire, on en laisse languir les précieux restes; on confond le petit nombre des gens de bien, avec la foule des hommes dépravés; & c'est dans cet amas confus de beaucoup de vices & de peu de vertus, qu'on prend, au hazard, les protecteurs des peuples, les administrateurs des Etats: tandis que les nations qui ont encore toutes leurs mœurs, & où par conséquent les Loix sont presque inutiles, & les vertus communes, prennent néanmoins les plus grandes précautions pour le choix des Juges, pour leur inspirer l'amour de leurs devoirs, & les pénétrer de leur importance (1).

Ainsi, plus la probité devient rare, moins on l'estime; plus elle est nécessaire, moins on la re-

(1) Témoin Sparte, Athènes, & Rome, lorsque Rome avoit ses mœurs. Que de qualités le Talmud n'exige-t-il pas dans un Juge? Il prononce les menaces les plus terribles contre ceux qui commettent des injustices: il promet les plus belles récompenses aux protecteurs de la veuve & de l'orphelin: ils sont comparés à des Dieux, *Dii estis*: & cependant les mœurs des Israélites pouvoient plus facilement se passer de tant de précautions, de tant de prévoyance. Nos pères même, à qui nous ne disputerons pas certainement la prééminence en fait de probité, n'avoient-ils pas les plus beaux réglemens sur le choix des Juges, sur les examens, sur l'obligation des études. Mille obstacles arrêtoient la médiocrite à la porte du Temple: tout citoyen devenait suspect en se présentant pour se faire initier: il semble à présent qu'il n'y a plus de profane

cherche. On croit pouvoir se passer d'elle ; mais tous les efforts qu'on fait pour la rendre inutile, en montrent toujours plus la nécessité.

On parle beaucoup de réformer les défauts de notre procédure criminelle. J'ai bien peur qu'on ne fasse que changer d'abus. Si le vice reste, on remplacera des inconvéniens par des inconvéniens. Je connois le danger d'une procédure secrète. Mais qu'on soit moins dans le cas de se méfier des Juges, & ce danger diminuera bientôt. Si l'instruction devient publique, les témoins qui ne sont déjà plus guère retenus par la religion du serment, par la crainte de la Justice, seront bien moins portés à dire la vérité, lorsqu'elle pourra leur devenir funeste, lorsqu'ils seront intimidés par la présence de l'accusateur & de l'accusé ; & quelles mavœuvres, quels subterfuges les parties n'emploieront-elles pas auprès des témoins & des Juges, lorsque, connoissant les charges de la procédure, elles pourront diriger l'attaque & la défense, suivant leurs craintes ou leurs espérances, & opposer à la vérité qui fera leur désespoir, la subornation & la chicane qui seront leur seule ressource ?

On nous cite les Loix Grecques, les Loix Romaines, les Loix Angloises. Mais les différences dans les mœurs, dans le gouvernement, dans les préjugés même, ne doivent-elles pas en met-

tre dans la Légiſlation ? Chez des peuples où les mœurs ſont pures, où les crimes étant rares, les embarras d'une inſtruction publique ſont moins ſenſibles; où le reſpect pour le ſerment, rend la corruption des témoins difficile; où, la honte du crime n'étant que pour le criminel, l'indignation contre le coupable n'eſt point affoiblie par la compaſſion envers ſes parens; chez des nations où les malfaiteurs trouvent dans chaque citoyen, un ſurveillant, un accuſateur, peut-être un Juge; où le peuple, jaloux de ſa liberté, craindroit de la compromettre, ſi, après avoir dicté des Loix, il n'en ſurveilloit l'exécution; chez de pareilles nations, les jugemens criminels peuvent, doivent même être publics. Les inconvéniens qui peuvent en réſulter, ſont, ou corrigés par la probité des citoyens, ou rachetés par les avantages du gouvernement. Mais nous, ſoyons ſincères, avons-nous la même confiance ou la même compenſation à offrir? ne critiquons donc pas nos Loix, & avouons que, ſi elles préſentent quelques inconvéniens, ceux que nous y ſubſtituerions par des Loix nouvelles, ſeroient, eu égard à nos mœurs & à notre conſtitution, bien plus conſidérables & plus à craindre: & ſi, d'ailleurs, nous pouvons corriger les inconvéniens dont nous nous plaignons, par des moyens doux, & ſans déranger tout le ſyſtême & l'économie de notre Légiſla-

tion, si, par la plus utile de toutes les réformes, notre méfiance à l'égard des Juges, qui fait le motif de nos craintes, peut se dissiper, ou du moins s'affoiblir considérablement; pouvons-nous hésiter sur le parti que nous avons à prendre ?

On parle aussi de donner un conseil aux accusés. Un défaut de confiance à l'égard des Avocats, leur a fait refuser ce secours. La même raison envers les Juges sollicite à présent une règle contraire. Ainsi, quelque parti que l'on prenne, on tombera dans des embarras : on aura à craindre ou les chicanes & les artifices des Avocats, ou l'ignorance & l'improbité des Juges. Il vaudroit donc bien mieux pouvoir se fier à eux (1); & on n'auroit ni les inconvéniens qu'on veut éviter, ni ceux qu'on seroit forcé d'y substituer.

(1) Il me semble qu'on m'arrête à tout moment, & qu'on me dit : mais comment pouvoir changer les hommes ? Je connois en effet la difficulté de donner des mœurs à une Nation corrompue. Mais quelle différence entre changer la constitution morale de tout un peuple, & celle seulement d'une certaine classe de Citoyens ! Si on ne peut attendre la première réforme que d'une révolution, la seconde ne dépend que de la volonté constante d'un seul Législateur ; & c'est, je l'espère, ce que je rendrai sensible. Qui sait même si le vrai moyen de rendre la probité commune parmi les Citoyens, ne seroit pas d'en inspirer à ceux qui les gouvernent; & si, après que la corruption est montée du peuple aux gens en place, la vertu ne pourroit pas descendre des gens en place jusqu'au peuple ?

Je ne veux pas dire, pour cela, qu'il n'y ait rien à réformer dans la manière de procéder en matière criminelle. Oui, sans doute, il faut permettre à l'accusé de prouver sa justification, en même tems que son accusateur prouve sa plainte (1) : sans doute, il faut lui donner un conseil, lorsqu'il a à combattre un adversaire intéressé à sa perte; car, lorsqu'il n'a pour accusateur que l'homme de la Loi, au lieu d'un défenseur (2), donnons-lui de bons Juges. Voilà la réforme qui supplée toutes les autres, qui rassure l'innocent, en même tems qu'elle raffermit la sûreté publique, en prévenant l'impunité.

L'impunité ! que de choses dans ce mot ! l'im-

---

(1) En permettant aux accusés de produire leurs témoins, il faut bien se garder d'établir les remises, les sommations, & toutes les procédures comminatoires usitées en matière civile. Il faudroit toujours maintenir cette maxime respectable, qu'il n'y a point de délai en matière criminelle. On donneroit seulement à l'accusé un premier délai, & pour qu'il pût être averti, le plaignant ou le Ministère public (lorsqu'il seroit seul partie) lui feroit signifier la plainte.

(2) Si on veut absolument accorder un défenseur à l'accusé, dans tous les cas, que ce soit au moins avec cette restriction, que, lorsque la Loi lui donne un accusateur, elle lui donne aussi un conseil. On verra de quelle manière ce moyen de pourvoir à la défense des accusés, peut devenir, ainsi modifié, aussi utile à l'innocent, que peu à craindre pour la sûreté publique. En Danemarck, c'est le Juge qui nomme un Avocat à chacune des parties : si elles n'en sont pas contentes, elles n'ont d'autre moyen, pour en obtenir un autre, que de s'adresser au Roi.

punité affoiblit les Loix, néceſſite de plus fortes peines qui, à leur tour, augmentent le mal : elle enhardit au crime ; elle l'excuſe même ; car un délit qui n'excite plus la vigilance des Loix, ne paſſe bientôt plus pour tel. C'eſt alors que l'exécution de la Loi paroît rigoureuſe ; on n'oſe punir celui qui n'a fait que ce que tant d'autres ont fait impunément avant lui : tout devient le protecteur du coupable, le public, les témoins, le Juge même. Or, comment arrêtera-t-on un déſordre dont le propre eſt d'aller en croiſſant ? Eſt-ce en changeant les formes ? eſt-ce en renouvellant les anciens réglemens ? eſt-ce en fourniſſant aux criminels de nouvelles facilités pour échapper à la ſévérité des peines ? ou plutôt, n'eſt-ce pas en donnant du reſſort aux Loix, du nerf à l'adminiſtration, en rendant, en un mot, les Juges ce qu'ils doivent être, la terreur des malfaiteurs ?

Plus on y réfléchira, plus on verra que tout dépend des Juges ; qu'il ne peut y avoir de bonne adminiſtration ſans de grands adminiſtrateurs. Les Loix même, telle eſt l'influence de la vertu dans les hommes en place, les Loix deviennent bonnes ou mauvaiſes, ſuivant qu'elles ont plus ou moins de confiance aux Magiſtrats ; & le plus grand obſtacle à la perfection de la Légiſlation vient de ce défaut de confiance.

Que la Loi ſeroit ſimple, majeſtueuſe & bien-

faisante, si elle pouvoit se reposer sur la morale de ses Ministres ! alors elle n'entreroit point dans tant de détails minutieux; alors tous ces réglemens, plus propres à alimenter la chicane qu'à la réprimer, deviendroient inutiles; alors la Loi laisseroit quelque chose à faire aux Juges; alors il leur seroit permis d'adoucir la rigueur du droit par des tempéramens d'équité, de modérer les peines, de compenser les dépens, suivant les circonstances, d'accorder des délais à un débiteur malheureux. Mais, à une Législation parfaite, il faut des Juges parfaits. Si cet accord manque, je ne trouve bientôt plus que des inconvéniens, où j'avois cru voir les plus grands avantages, & j'aime encore mieux avoir à me plaindre des Loix, que d'avoir tout à craindre des Juges.

Cependant, quels inconvéniens n'ont pas ces Loix qui se méfient sans cesse des Magistrats, qui ne s'occupent que des moyens de prévenir l'abus de leur ministère ? Défectueuses par leur nature, remplies de difficultés, elles n'ont tout au plus qu'une bonté relative. Quand l'édifice manque par le fondement, il faut bien le soutenir de quelque manière.

Telle est celle qui défend aux Juges d'interroger les témoins : on a mieux aimé laisser la vérité enchaînée dans la bouche d'un témoin simple ou rusé, que de s'exposer à la voir altérer par les questions

captieuſes d'un Juge intéreſſé à dénaturer les preuves. M. Dagueſſeau obſerve que *les bons Juges* n'exécutent plus cette Loi, & que le mal n'eſt pas *de le faire*, mais *de le dire*. Que penſer des formes que l'intérêt de la juſtice oblige de violer ? Quelle idée ne doit-on pas ſe former de la vertu, puiſque ſon défaut néceſſite des abſurdités en Légiſlation (1) ?

Les Loix ont voulu tout régler : mais on s'apperçoit à tout moment de leur impuiſſance, ou plutôt de leur erreur. Le même témoin qu'elles ſuſpectent dans un cas, leur paroît digne de confiance dans un autre : la difficulté de la preuve les rend moins difficiles ſur la véracité des témoignages. Tantôt pluſieurs témoins *ſinguliers* ne

---

(1) La Loi qui ordonneroit une ſurſéance aux Arrêts criminels, qui exigeroit l'autoriſation du Souverain, celle qui obligeroit les Juges de motiver leurs déciſions, auroient & les mêmes motifs, & des inconvéniens bien plus graves, ſur tout la première. Je n'examine point ſi, dans l'état actuel des choſes, ces inconvéniens ſeroient moins conſidérables que les avantages qu'on pourroit ſe promettre, ou, pour parler plus juſte, ſi le mal que feroit une pareille innovation, ſeroit moindre que celui qu'elle tendroit à éviter. Mais je dis qu'avant d'en venir à des précautions humiliantes pour la Magiſtrature, & qui en exigeroient bientôt de plus grandes, il faut avoir tenté auparavant tous les moyens qui peuvent les rendre inutiles. Plus on ſe méfie des Juges, plus on ſe met dans le cas de s'en méfier. Il faut que la Loi ait une noble confiance en ſes Miniſtres ; mais il faut auſſi que cette confiance ſoit fondée.

prouvent rien ; tantôt ils méritent de la croyance. Elles diſtinguent les preuves des préſomptions, évaluent le poids des unes & des autres, marquent en quel nombre, & de quelle qualité celles-ci peuvent ſuppléer au défaut des autres. Règles fautives, imprudentes & dangereuſes ! La perſuaſion eſt-elle donc ſoumiſe à un calcul méthodique? La vérité ſe pèſe-t-elle comme la matière? Ah ! que les inſpirations d'un cœur droit ſont bien plus sûres ! L'homme juſte, après avoir recueilli tous les indices de la vérité, conſulte ſon ame, lit dans ce miroir, toujours fidèle, lorſqu'il n'eſt point obſcurci par les paſſions, ſe recueille un moment, & prononce. Non, tous les procédés ordonnés par les Juriſconſultes, ne valent pas le ſeul inſtinct de la vertu (1).

C'eſt ainſi que cette qualité ſupérieure ſupplée à tout, & ne peut être ſuppléée par rien, qu'elle fait trouver des avantages là où il paroît n'y

---

(1) « J'inviterois à réfléchir, ſi les erreurs malheureuſes » qu'on reproche à nos Tribunaux criminels, ne prennent pas » leur ſource dans la faute commiſe par l'autorité ſouveraine, » lorſqu'elle a rapporté tous les devoirs des Juges aux com- » mandemens de la Loi, & lorſqu'elle a refuſé de ſe confier » davantage à *la conſcience & aux ſentimens intimes des Juges*. » Rendons cette obſervation plus ſenſible par un ſeul exem- » ple choiſi entre une infinité d'autres. On demande aujour- » d'hui que le Légiſlateur s'explique de nouveau ſur la grande » queſtion des témoins néceſſaires ; mais ne riſquera-t-il pas

dans un estomac foible ; tout se convertit en chyle dans un corps robuste.

C'est donc le défaut de ce principe vivifiant qui est la seule cause de la foiblesse des Loix, de la mauvaise administration de la Justice. Et comment pourroit-il animer le corps politique, puisqu'il est lui-même privé de l'aliment qui lui donne la vie ?

L'homme ne fait rien sans intérêt, ou, ce qui revient au même, sans motif. Le seul qui le porte à faire des actions vertueuses, c'est l'amour de l'estime, c'est la considération publique. Sans ce puissant ressort, l'ame restera dans l'inaction,

---

» l'esprit ; il devient alors comme une espèce de sentier » tracé entre deux escarpemens, & il nous empêche de dé» couvrir tout ce qui n'est pas en droite ligne. L'empire ab» solu de la méthode nous détourne de consulter cette lu» mière, quelquefois si vive, dont l'ame est seule le foyer ; » car, en nous soumettant à un mouvement positif & tou» jours réglé, & en nous faisant trouver du plaisir dans une » marche déterminée, & qui offre des repos continuels à la » pensée, il nous déshabitue, il nous éloigne de cette per» ception délicate, de ce sentiment naturel, qui n'a rien » de fixe ni de circonscrit, mais dont le libre essor nous ap» proche souvent de la vérité, comme par une sorte d'instinct » & d'inspiration. » . . . . Ce que vous avez pensé comme Ecrivain, puissions-nous vous le voir exécuter comme Ministre, ô vous dont toutes les pensées & toutes les actions sont consacrées au bonheur des hommes, & qui ne travaillez pas moins à les rendre heureux, lorsque vous les instruisez, que lorsque vous les gouvernez !

on

où ne sera occupée que d'un intérêt bas & sordide.

Si l'abnégation absolue est un problême en morale, c'est, à coup sûr, une absurdité en politique. Et que deviendroit la société, si la vertu étoit abandonnée à elle-même, si elle n'étoit soutenue, encouragée par l'opinion publique ? Ah ! disons sans cesse aux hommes, que la vertu se suffit à elle même ; qu'une bonne conscience est la jouissance la plus délicieuse ; mais ne cessons aussi de répéter aux Législateurs, que l'entier dévouement est une chimère, que la vertu a besoin d'aliment & d'un véhicule.

Mais une récompense grossière pourroit la corrompre. L'espoir des richesses peut bien, si l'on veut, faire entreprendre de grandes choses ; mais la passion qu'elle inspire, ne peut jamais avoir que les apparences de la vertu : & il est même à craindre que celui qui retire du profit de ses actions, n'aime bientôt plus que ce profit.

Le talent, le génie, peuvent s'inspirer par toutes sortes de récompenses, par les avantages de la fortune & de l'autorité. La vertu, au contraire, n'a besoin que de l'estime publique : mais elle en a un besoin réel ; elle n'est autre chose que l'amour du bien public, de la patrie : or, on ne peut bien aimer des ingrats.

S'il existe une vertu qui soit une attention continuelle sur soi-même, un sacrifice sans cesse re-

Magiſtrats? & que ſeroit le Magiſtrat ſans la vertu?

Elle lui apprend d'abord que, pour exécuter les Loix, il faut les connoître; qu'il faut en ſavoir faire l'application, les comparer avec l'uſage qui les fortifie ou les détruit, avec les coutumes qui les modifient ou les changent, avec les commentaires qui les expliquent ou les ſuppléent; elle lui apprend que, pour être au-deſſus des ſurpriſes de la chicane & de la mauvaiſe foi, il faut être plus inſtruit qu'elles, & qu'une étude de pluſieurs années doit précéder ſon entrée dans le ſanctuaire de la Juſtice.

Devenu Miniſtre de la Loi, ſon temps eſt encore moins à lui; il en eſt comptable au public; il faut qu'il s'interdiſe les plaiſirs les plus honnêtes, quand le temps qu'il leur donneroit, peut être employé au ſoulagement des malheureux, à la tranquillité des familles. Son cœur eſt un ſanctuaire impénétrable à toutes les foibleſſes humaines: il ne doit reſſentir qu'une paſſion, l'amour de ſon devoir; qu'un ſeul plaiſir, celui de faire le bien. Continuellement en garde contre lui-même, contre les preſtiges de l'amour-propre, de l'intérêt, de l'ambition, contre les ſentimens les plus doux de la nature, contre même ſes propres vertus, ſa vie n'eſt qu'un combat perpétuel; & pour tout dire en un mot, s'il n'eſt un grand homme, il n'eſt pas même un homme de bien.

L'Avocat n'eſt point expoſé à de ſi fortes épreuves; ſes ſacrifices ſont moins pénibles : ſes fonctions demandent cependant une probité & un déſintéreſſement peu communs. Son cabinet eſt un Tribunal qui ne doit pas moins être incorruptible que celui du Juge. Le Client qui le conſulte, remet entre ſes mains ſes intérêts les plus chers. Le conſeil qu'il va lui donner décidera, peut-être pour toujours, de ſon repos, de ſa fortune, de ſon honneur; il va empêcher ſa ruine ou l'accélérer; être l'appui de l'innocence, ou l'inſtrument de l'oppreſſion; faire triompher les Loix, ou eſſayer de les faire taire. Quels déſordres ne peut-il pas empêcher, s'il aime la juſtice, & occaſionner, s'il n'eſt ſenſible qu'à ſon intérêt?

Telles ſont les fonctions qu'il faudroit annoblir, pour les purifier, & qu'on corrompt toujours plus, en les aviliſſant.

La haute Magiſtrature n'eſt pas même exempte de cette dégénération. Soit que les vertus y ſoient moins communes qu'autrefois; ſoit que les préjugés, les mœurs, le gouvernement aient détourné l'eſtime publique des objets qui la méritent toute entière; ſoit plutôt que toutes ces cauſes aient agi en même temps, le reſpect & la vénération publique ne ſont plus depuis long-temps les compagnes fidèles des ſucceſſeurs des Bignon, des Lamoignon, des Dagueſſeau.

Le Barreau n'eſt plus ce Corps reſpectable dont on ſe glorifioit d'être membre, qui donnoit à la Magiſtrature des ſujets qui l'ont illuſtrée (1), qui ſe diſtinguoit par une profonde ſcience, par des ſentimens nobles & déſintéreſſés. L'eſprit y brille quelquefois ; mais l'eſprit ne jette qu'un éclat paſſager & perſonnel ; l'eſprit eſt ce qu'il y a de moins néceſſaire dans l'adminiſtration de la Juſtice. Que nous fait l'admiration, lorſqu'il nous faut de la confiance ? que nous importe le génie, lorſque nous avons beſoin de vertus ?

C'eſt ſur-tout dans les Juſtices ſubalternes qu'on voit l'aviliſſement marcher de pair avec tous les déſordres qui en ſont inſéparables.

On les a avilies, en n'offrant aux Juges inférieurs d'autre récompenſe que quelques modiques émolumens, plus propres à irriter la cupidité, qu'à ſatisfaire l'ambition d'un honnête homme. L'eſpoir ſeul d'être élevé à des rangs ſupérieurs, pouvoit leur tenir lieu de conſidération, ſuppléer à la médiocrité de leurs honoraires. Cette perſpective encourageante leur a été enlevée. On a dit aux Juges inférieurs : Vous ne ſerez jamais que ce vous êtes ; la place que vous occupez eſt le dernier terme de votre ambition, le ſeul théâtre

(1) Tels ſont les Olivier, les Lhopital, les Pibrac, les Bouthilier, les Chauvelin, les de Thou, les Monthelon, les Arnaud, &c. &c.

de vos talens & de vos vertus ; vous aurez beau vieillir dans les travaux de la Magiſtrature, acquérir la réputation de la plus exacte probité, jamais aucune diſtinction flateuſe, aucun poſte plus brillant ne vous tireront de votre obſcurité : qu'y a-t-il de commun entre vous, Officiers obſcurs, & ces Juges ſuprêmes que vous devez craindre, mais que vous ne pourrez jamais égaler en autorité, quelque effort que vous faſſiez pour les ſurpaſſer en mérite ?

On a de plus avili les Juſtices ſubalternes, en en retranchant peu à peu les droits & les privilèges, en diminuant leurs pouvoirs, en reſſerrant leur Juriſdiction.

Depuis Saint Louis, qui défendit d'appeler des Juſtices Royales (1), quelles entrepriſes n'a-t-on

(1) Il n'étoit permis de ſe pourvoir contre une Sentence que par plainte ; ce qui étoit bien différent : l'appel ne ſuppoſoit qu'une ſimple erreur de Jugement ; la plainte ſuppoſoit une prévarication, ou du moins une faute grave. Voilà pourquoi anciennement les Juges étoient intimés ſeuls ſur l'appel de leurs Sentences. Les Seigneurs étoient condamnés, par la même raiſon, à une amende pour le mal jugé de leurs Officiers. Ces uſages ſubſiſtèrent, après même que le motif qui les avoit fait établir, eût ceſſé ; c'eſt-à-dire, lorſqu'il fut permis de faire valoir l'injuſtice au fond pour moyen d'appel.

On n'avoit chez les Romains que dix jours pour appeler, depuis la Sentence, *Novel.* 23. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que l'ancien délai qui n'étoit que de deux jours, lorſqu'on plaidoit ſoi-même, & de trois, lorſqu'on plaidoit par

pas faites ſur les Tribunaux ſubalternes ? On a ôté les cas royaux aux Judicatures royales ; on a ſouſtrait les Nobles à leur Juriſdiction. Les attributions, l'érection des Tribunaux extraordinaires, ont, de plus en plus, affoibli les Juriſdictions inférieures. Les évocations, les ſurſéances, les committimus, ont achevé de les énerver entièrement.

Procureur, ne fut prolongé à dix jours par cette Novelle, que pour rendre les appels moins fréquens : *Ne timore inſtante, OPUS APPELLATORIUM FREQUENTETUR ; ſed ſit omnibus inſpectionis copia quæ indiſcuſſos hominum calores poſſit refrænare.* On ne pouvoit, en outre, appeler d'un Jugement interlocutoire, lorſque le préjudice dont on ſe plaignoit, pouvoit ſe réparer en définitive.

Une choſe à remarquer dans la Légiſlation Romaine, c'eſt que les nullités n'étoient pas un moyen d'appel. On dit, dans un certain ſens, que les nullités *contractuelles* n'ont pas lieu en France ; c'étoient au contraire les nullités *judiciaires* qui n'avoient pas lieu à Rome, dans le ſens le plus étendu. Lorſqu'un jugement étoit nul [il falloit que ce fût par quelque irrégularité évidente] on n'avoit pas beſoin d'en appeler, pour le faire réformer ; il étoit regardé comme non obvenu. Il falloit ſe pourvoir, de nouveau, pardevant le Juge ordinaire, tout comme ſi l'affaire n'avoit pas été jugée. *Opus non eſt appellandum, quia ſententia nihil egit*, diſent les Loix. Voyez le titre *quando provoc. non neceſſe eſt*, au Code.

Il faut avouer qu'en France, on a donné une terrible extenſion à l'appel. L'Ordonnance de Montel-lès-Tours de 1453, ne permit d'appeler que dans le moment de la prononciation de la Sentence, *à moins*, dit-elle, *qu'il n'y eût dol ou fraude, ou évidente cauſe de relever l'appel*. Monteſquieu croit que l'exception de cette Loi eſt ce qui l'a détruite. Mais l'Ordonnance de 1667 a-t-elle été mieux reſpectée ?

La dégradation dans laquelle ces Justices sont tombées, a nécessité une plus grande dégradation. En effet, plus on a retranché aux premiers Juges, plus il a fallu leur retrancher; car, plus on leur a retranché, plus leur pouvoir est diminué, plus leur considération est tombée, moins leurs charges ont été recherchées par les gens honnêtes; moins, par conséquent, il a fallu se fier à eux; & par une conséquence naturelle, plus il a fallu diminuer leurs pouvoirs. C'est ainsi que l'avilissement amène toujours un plus grand avilissement.

Je n'ose presque point parler des Justices Seigneuriales. A l'exception des Juges qui résident rarement (1), tout y inspire le mépris, tout en éprouve les effets funestes. La justice y est rendue par un Lieutenant de Juge, qui n'est souvent qu'un laboureur ignare, honnête, je le suppose, dans son état, mais, à coup sûr, mauvais Juge. J'ai vu des Notaires, des Bourgeois de village, refuser avec dédain de pareils emplois, & préférer, plus par vanité que par intérêt, le vil

(1) Ce seroit bien pis, si on les obligeoit à résider; car alors il n'y auroit que des gens vils qui acceptassent des emplois si bornés. On verroit alors des Seigneurs qui, pour ne point perdre leurs Justices, feroient prendre des grades à des gens d'affaires, à des valets, & leur prostitueroient la Judicature de leurs terres.

métier de Praticien aux nobles fonctions de Juge. C'eſt cet homme cependant devant qui les parties viennent diſcuter leurs droits, qui peut priver un citoyen de ſa liberté, qui eſt chargé de recueillir les preuves éparſes & fugitives de l'innocence & du crime. Que dirai-je du vengeur public, de cet Officier ſur la tête de qui repoſent l'ordre & la sûreté publique? C'eſt un homme qui ſigne ce qu'on lui préſente; voilà tout ce qu'il fait, tout ce qu'il fait faire.

De pareils Officiers peuvent-ils avoir des connoiſſances bien étendues, des ſentimens dignes de leur miniſtère?

Des Juges, ſur la tête deſquels eſt ſans ceſſe ſuſpendu le glaive de la deſtitution, peuvent-ils jouir de cette noble indépendance qui ne doit céder qu'à la Loi?

Les Seigneurs ont été privés du droit de rendre la juſtice eux-mêmes: mais l'aſcendant qu'ils ont ſur leurs Officiers eſt bien plus dangereux encore. On regarde de plus près aux injuſtices qu'on commet ſoi-même, qu'à celles qu'on fait commettre.

N'eſt-ce pas auſſi violer la première règle de l'ordre judiciaire, que de laiſſer à des Juges la connoiſſance des procès dans leſquels ceux qui les ont établis, & qui peuvent les révoquer, ſont parties? Et qu'on ne croie pas nous en impoſer par la diſtinction entre les cauſes où les Seigneurs ſont inté-

reſſés perſonnellement, & celles où il ne s'agit que des revenus & des droits de leurs fiefs.

C'eſt néanmoins à de pareils Juges qu'on accorde le droit unique, le droit dangereux de juger ſeuls, ſans aſſeſſeurs, ſans conſeil. Il faudroit être des anges, pour ne point abuſer d'une prérogative ſi délicate; & on ne craint pas de la confier à la dernière claſſe des hommes.

Tout Juge, il faut toujours en revenir à ce principe, doit être un homme reſpectable. S'il eſt inférieur en autorité, il ne doit pas l'être en mérite. La diſcipline, dans les autres profeſſions, diſpenſe celui qui obéit, des qualités néceſſaires à celui qui commande. Le ſoldat n'eſt point obligé d'avoir le talent de l'Officier, l'Officier celui du Général; il n'en faut pas beaucoup pour exécuter des ordres: mais un Juge, quel qu'il ſoit, n'obéit à perſonne; il n'obéit qu'à la Loi. Pour chétive que ſoit ſa Juriſdiction, il faut, pour l'exercer avec fruit, qu'il ait les mêmes connoiſſances que celui qui en a une ſuprême. Leurs fonctions ſont égales. Ils ſe déterminent par les mêmes motifs; ils jugent les mêmes queſtions; ils ſe décident par les mêmes principes.

Qu'on ne diſe pas qu'il eſt facile de faire réparer les injuſtices des premiers Juges, par l'appel de leurs jugemens. D'abord, ſi l'appel eſt un remède, le plus sûr, n'eſt-ce pas de le rendre inu-

tile, ou très-rare, en prévenant le mal? Mais, d'ailleurs, c'est un remède violent, qu'il faut se procurer à grands frais, dont le succès est incertain, & qui ne répare jamais le mal en entier.

Il y a même des choses irréparables. L'instruction dépend absolument des premiers Juges : loin donc qu'ils soient toujours subordonnés aux Juges supérieurs, ceux-ci, au contraire, sont souvent astraints de juger d'après leurs lumières & leur témoignage.

Et dans quelles occasions les Juges inférieurs s'élèvent-ils, pour ainsi dire, au grade des Juges souverains? C'est en matière criminelle; lorsqu'il s'agit de ce que l'homme a de plus cher, de son honneur, de sa liberté, de sa vie.

Observons que cet inconvénient est irrémédiable dans l'état actuel des choses. Voudroit-on faire venir, à grands frais, des Commissaires d'un Tribunal supérieur? Prendroit-on le parti de faire transporter au loin les témoins? ou bien, croiroit-on, en rendant l'instruction publique, avoir remédié à tout? Mais, outre les inconvéniens que j'ai montré qui en résulteroient, croit-on que les Auditoires des Justices rurales soient bien respectables? Croit-on que les Audiences d'un Lieutenant de Juge soient beaucoup fréquentées? Elles ne le seroient jamais que par l'accusé, l'accusateur, & les parens & amis qu'ils y feroient trou-

ver. Quelles ſcènes indécentes n'y verroit-on pas? Ces lieux deſtinés pour la réparation des outrages, en deviendroient ſouvent l'occaſion & le théâtre.

On croit ſoulager les habitans des campagnes, en leur procurant une Juſtice ſur les lieux ; on ſe trompe ; l'habitant ne trouvant point de conſeil dans ſon village, va en chercher un en la ville voiſine : celui-ci lui dreſſe ſes défenſes, dirige la procédure : il faut le payer. Il faut payer de plus un Procureur qui, quoiqu'il ne faſſe que ſigner, ne fait pas grace du moindre de ſes droits. Il accompagne ſouvent le plaideur auprès de ſon Avocat. Ces voyages ſont fréquens, parce que l'ignare Procureur ne fait rien ſans l'avis de l'Avocat. Tous ces frais n'entrent point en taxe.

On a ſenti ces inconvéniens : on a voulu les diminuer, en retranchant tout ce qu'on a pu à ces Juſtices. On a corrigé un abus par un autre ; car plus on a retranché aux Juſtices ſubalternes, plus elles ont dégénéré : elles ne ſont plus à préſent qu'un ſimulacre, mais c'eſt un ſimulacre effrayant.

Quittons un ſujet ſi triſte, & examinons les choſes en général.

Nous avons vu que la vertu ne naît que de la conſidération : mais cette conſidération, pour être parfaite, doit être fondée ſur cette même

„ c'est elle qui le conserve & le met en état d'agir ; „ mais cette subordination est bien moins respectée, lorsqu'elle n'est l'effet que de la fortune „ ou de la faveur, que lorsqu'elle est uniquement l'effet du mérite ou de la justice. „

Qu'on y réfléchisse bien, & l'on reconnoîtra facilement que l'exécution des Loix dépend, en grande partie, de la crainte qu'on a de la Justice, de la confiance qu'on a pour ses Ministres. En effet, si on méprise leurs ordres, si on les regarde comme absurdes, injustes, oppressifs, on n'oublie rien pour les enfreindre ; il se forme contre la Justice une conspiration secrète entre tous les citoyens. Si elle ordonne la preuve d'un fait, les témoins comparoissent avec peine, ou déguisent la vérité. Si elle veut s'assurer d'un homme suspect, ou convaincu de quelque délit, à moins que son crime ne soit de nature à exciter l'indignation publique, tout le monde s'empresse de le soustraire à sa recherche. On craint, en exécutant ses ordres, de se souiller les mains. Le citoyen, même honnête, fuit à son aspect. Rendre hommage à la vérité devant un Juge, est une humiliation pour lui. Les meilleurs réglemens de police, les précautions les plus sages pour le bon ordre, pour la sûreté publique, pour la santé même des citoyens, ne produisent souvent d'autre effet que d'affoiblir toujours plus la Législation.

Nous

Nous avons de belles Loix en France; mais à quoi nous servent-elles, si ce n'est à nous faire appercevoir de nos maux, & à nous faire croire qu'ils sont au-dessus des remèdes?

C'est ainsi que le mépris pour les Magistrats réjaillit sur les Loix.

D'autres causes augmentent cet avilissement de la Magistrature : le grand nombre des Juges en est une.

M. Daguesseau se plaignoit qu'en *augmentant le nombre des Magistrats*, on avoit *diminué l'éclat de la Magistrature*. En effet, plus un honneur devient commun, plus il perd de son prix; moins il est recherché par les gens honnêtes.

Déja on apperçoit cette grande vérité, que plus il y a de Juges dans un Etat, plus il y a, dans les Tribunaux, de relâchement & de corruption. Mais, outre l'affoiblissement de la considération, signe non équivoque d'un affoiblissement dans les mœurs, il est facile de voir que, quand les Juges sont multipliés à un certain point, les fonctions & les émolumens de plusieurs doivent se réduire à peu de chose; & ce seroit un grand malheur que cela fût autrement : mais un Juge ne veut pas l'être en vain; moins il est occupé, plus il cherche de l'occupation; moins il gagne, plus il cherche à gagner.

C'est un grand vice que ce défaut d'occupa-

tion. Un Juge, dont le miniſtère eſt preſque nul, qui n'en remplit les fonctions que très-rarement, eſt ordinairement un mauvais Juge. On ne ſurmonte pas les dégoûts & les difficultés d'une ſcience comme celle des Loix, pour n'en faire uſage que par longs intervalles.

On doit ſentir auſſi combien il eſt difficile de faire de bons choix, lorſque les Juges ſont trop nombreux : les qualités qui forment les grands Magiſtrats ſont trop rares, pour ſe flater que le grand nombre les réuniſſe ; &, loin que les bons ſujets contiennent & corrigent les mauvais, ceux-ci, au contraire, dégoûtent & découragent ceux qu'ils n'ont pu réuſſir à corrompre.

Que l'on réuniſſe toutes ces cauſes de relâchement, qu'on en combine les différentes influences, la réaction des unes ſur les autres, & on concevra peut-être combien les effets doivent en être & funeſtes & inévitables.

Auſſi Platon, dans ſa République, regarde-t-il la multitude des Juges comme un témoignage certain des déſordres d'un Etat.

David & Salomon augmentèrent conſidérablement le nombre des Juges : ſous leurs règnes, la corruption alla de même en augmentant ; c'eſt l'obſervation de l'Hiſtorien (1) : mais lorſque les

(1) Hiſtoire Univerſelle, traduite de l'Anglois, tome 2, p. 495, édit. d'Amſterdam.

charges furent réduites, tout rentra dans l'ordre; un autre Historien (M. de Fleuri) observe que les Procès étoient rares en Judée, *à cause de ce petit nombre de charges* (1).

Ce que j'ai dit des Juges, est encore plus vrai des Avocats.

La première Loi est de vivre, de nourrir sa

(1) La même réforme a été faite de nos jours en Toscane, & elle y a opéré le même bien : voyez le Dictionnaire des Tribunaux, par M. Desessars, au mot *Toscane*. Quand la vénalité des charges n'avoit pas encore en France altéré tous les bons principes, on connoissoit le prix du petit nombre des Juges. « Cognoissans, disoit François Ier., par vraie expé» rience, que le principal moyen de redresser & remettre la » Justice en sa splendeur & réputation ancienne, est *d'avoir » peu de Juges & Officiers de Justice*, qui soient gens *élus*, gra» ves, craignans Dieu, amateurs d'équité, éloignés de toute » espèce d'avarice, instruits en bonnes lettres. . . . . . Sup» primons & abolissons. . . . . » Edit du mois d'Août 1546.

Les Empereurs Romains s'étoient aussi laissé entraîner à multiplier les charges. On s'apperçut des inconvéniens qui en résultoient : les charges des référendaires, (qui répondoient à nos charges de Maître des Requêtes) furent réduites à huit, & Justinien défendit, sous peine de dix livres d'or, & d'être privé de ses emplois militaires, qu'on sollicitât à l'avenir de nouvelles créations. *Multitudo numerosa nihil habet enim honestum*, *Novelle* 10. Mais cet Empereur, en réduisant les charges, voulut que la suppression n'en fût effectuée qu'à la mort de ceux qui en étoient pourvus : « nous ne voulons pas, » dit-il, dépouiller ceux que nous avons revêtus : un tel » procédé ne seroit pas digne de notre Majesté Impériale. »

famille, d'élever ses enfans : quand une profession n'en fournit pas des moyens honnêtes, on a recours à ceux qui ne le sont pas. Lorsque les Avocats sont trop nombreux, il y en a qui ne sont pas occupés : ceux-ci craignent les accommodemens, conseillent les Procès ; le client qui les consulte, n'a jamais tort avec eux ; ils multiplient les écrits ; ils les alongent ; ils éternisent les affaires. (1)

La multitude des Procureurs est bien plus funeste encore.

Une profession dont le but n'est point de distinguer le juste de l'injuste, qui n'exige pas la connoissance des grands principes, qui ne suppose pas un amour vif pour la justice & la vérité, qui n'est occupée que de détails minutieux, doit souvent n'avoir d'autre objet que d'éluder les demandes les plus justes, d'éterniser les Procès, d'inventer des ressources pour la mauvaise cause, de dresser des pièges à la bonne foi, de rendre la forme victorieuse du fond. Une pareille profession est bien dangereuse dans l'Administration de la Justice. Tout doit y respirer la bonne foi,

---

(1) Que penser, après cela, du ton emphatique avec lequel un Avocat disoit dans une assemblée de son ordre : « l'abondance ajoute à la considération de l'Orateur ; on peut en » dire ce que l'esprit divin disoit du sage, que le grand » nombre tourne au profit de la société. »

la ſimplicité, l'amour du vrai & du juſte : tout ce qui n'eſt que ruſe, fineſſe, devroit en être banni.

Tout doit y jouir de la conſidération publique; mais, comment rendre honorable une profeſſion qui, par ſa nature, ne l'eſt point ?

“ La multidude des Procureurs, dit Loiſeau, ,, eſt la multiplication & alongement des Procès, ,, d'autant que ceux qui ont peu de cauſes, deſi- ,, rent ordinairement les voir multiplier & alon- ,, ger; & comme ils le veulent, ils le peu- ,, vent. ,,

Remarquez, je vous prie, ces mots, *& comme ils le veulent, ils le peuvent.* Il n'y a pas juſqu'aux Procureurs qui ne ſoient au-deſſus des Loix.

Il ne ſera peut-être pas inutile de ſavoir s'il y a des nations où le miniſtère des Avocats & des Procureurs ſoit abſolument inconnu.

Les relations de la Chine nous diſent qu'il n'y en a point dans ce vaſte Empire; l'Adminiſtration de la Juſtice n'y eſt pas pour cela, à beaucoup près, mal adminiſtrée.

Chacun eſt obligé de plaider ſa cauſe en Abyſſi-nie; on n'y connoît ni Avocats ni Procureurs, ni Procès par écrit. Le demandeur parle le premier, enſuite le défendeur : à la troiſième ou quatrième réplique, le Juge impoſe ſilence aux plaideurs, & prononce ſa Sentence.

Même adminiſtration dans le Gouvernement d'Ava, aux Indes.

En Judée, en Egypte, il n'y avoit point d'Avocats, *qui ne ſervent que trop ſouvent*, dit l'Hiſtorien, *à déguiſer la vérité, & à donner un air de vraiſemblance au menſonge par leurs figures de rhétorique* (1).

Je ne puis me laſſer de lire les remontrances qui furent faites par l'Alſace, lorſqu'on voulut y établir le contrôle des exploits. Elle repréſenta que " juſqu'alors il n'y avoit eu ni Avo-„ cats, ni Procureurs, la Juſtice étant rendue „ ſur les lieux, pour les causes peu impor-„ tantes, par les Prévôts & Bourgue-Mêtres „ des lieux, gens non lettrés, qui ne ſavent „ pas la langue Françoiſe, ni aucune formalité de „ Juſtice, que les affaires de Juſtice étoient ju-„ gées par les Baillis établis en différens cantons, „ ſans ſiège fixe, qui vont rendre la Juſtice de „ village en village ſur des ſignifications verba-„ les, & que les parties plaident elles-mêmes „ ſans miniſtère d'Avocats ni de Procureurs. „ Heureux pays qui ne connoiſſoit la Juſtice que par ſes bienfaits, & où le premier acte de la procédure étoit une choſe inconnue ! La fiſcalité dut

---

(1) Hiſtoire Univerſelle, traduite de l'Anglois, t. 1, édit, d'Amſterdam.

être bien étonnée de ne trouver pas même, dans cette province, la *matière* de son impôt.

J'ai prouvé que l'avilissement de la Magistrature amène la corruption, que l'un & l'autre sont augmentés par le trop grand nombre d'Officiers de Justice.

Le mauvais ordre & la mauvaise distribution des Tribunaux renforcent encore cette cause première & générale de tous les abus.

Plus il y a de dégrés de Jurisdiction, plus il y a de Tribinaux : il faut donc un plus grand nombre de Juges. Premier inconvénient.

Plus aussi les premières Jurisdictions sont avilies ; car, quand on a des supérieurs qui en ont d'autres, on est dans une double infériorité qui dégrade. La considération diminue, à mesure que le pouvoir s'affoiblit, & qu'il s'éloigne de la source où réside l'autorité suprême.

Aussi un Tribunal qui en a plusieurs au-dessus de lui, ne manque jamais de tomber dans un entier avilissement : les plaideurs tâchent d'éviter ce premier dégré de Jurisdiction ; mais à mesure qu'ils voudroient se tirer au plutôt d'une si basse Justice, les Officiers de ce Tribunal font tous leurs efforts pour ne pas laisser échapper une proie qu'ils croient leur appartenir. Mépris d'un côté, avidité de l'autre, abus de toutes parts.

Un des plus criants, c'est la longueur des Pro-

çès, & les frais immenſes que cette multiplicité de dégrés néceſſite. Il y a des lieux où il faut paſſer par quatre dégrés de Juriſdiction. Par ce moyen, ſi, dans un procès, il ſe préſente deux ou trois incidens, comme cela n'arrive que trop, il faut, pour obtenir un jugement définitif, en faire rendre une douzaine de proviſoires.

On fournit, il eſt vrai, mille moyens d'éviter ces premières Juriſdictions; mais c'eſt là un abus de plus : on exténue par-là les premiers Tribunaux, on les avilit, &c. &c.

Voilà les inconvéniens du trop grand nombre de Juges & de Tribunaux. Voici ceux qui réſultent de l'excès contraire.

Quand on veut économiſer les Tribunaux, on eſt obligé de leur donner un reſſort étendu, de les éloigner de la demeure des Juſticiables.

Ainſi, ſi leur multitude nuit à leur bonne compoſition, leur petit nombre rend leur adminiſtration pénible & lente.

Mais, quand on a beaucoup de Tribunaux, & que néanmoins il y en a qu'il faut aller chercher fort loin, on a les inconvéniens du trop grand nombre, ſans avoir les avantages de la proximité.

C'eſt ce qu'on voit en France : malgré cette multiplicité de Tribunaux, il y a des Provinces

d'où il faut faire cent lieues pour aller trouver son Procureur, son Avocat, ses Juges.

Il y a aussi des Tribunaux à Paris, qui étendent leur Jurisdiction sur toute la France. Deux cents lieues sont l'espace qu'il faut franchir pour aller sauver les débris de sa fortune. On quitte sa famille, ses affaires ; on arrive : l'Avocat n'est point prêt ; le Procureur adverse a les sacs ; le Rapporteur est absent ; le rôle est chargé ; les vacations s'approchent ; il faut s'en retourner : il faudra revenir.

Si du moins on pouvoit se reposer sur la bonté de sa cause, sur l'intégrité & les lumières de ses Juges. Mais, quel est le plaideur qui ne craignît, en suivant l'exemple du Misantrope de Molière, de n'en éprouver le sort ? Il faut voir, il faut solliciter ses Juges ; il faut avoir des lettres de recommandation ; il faut presser son Avocat ; il faut faire rendre les sacs. . . . il faut n'avoir pas d'autre affaire.

Autre embarras. Les Nobles ont le droit de plaider aux Sénéchaussées ; les Ecclésiastiques aux Officialités, lorsqu'ils sont défendeurs ; les pauvres aux Parlemens ; les personnes qui ont droit de *committimus*, aux Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel. Plusieurs matières sont également soustraites à la connoissance des premiers Juges. Les cas royaux, les matières de tailles appartiennent aux Lieutenans ;

d'une Monarchie, qui ne peut être légitimé par aucun laps de temps, & que le Roi, en le réformant, ne fera que rendre aux Loix, qui le constituent seul Juge de son Peuple, leur première vigueur.

Il faut ou reconnoître ces maximes fondamentales, ou convenir que les restrictions sans nombre que nos Souverains ont apportées à l'exercice de cette portion de l'autorité Souveraine, sont autant d'atteintes portées au droit sacré des propriétés.

Et si l'on considère que cet usage est oppressif, (1) à la charge du peuple, quel motif pourra en empêcher la proscription ? Il est heureux pour un Roi, lorsqu'il fait des réformes salutaires, de n'avoir qu'à ramener les choses à leur véritable place, & d'opérer le bien général, sans faire d'injustice particulière. (2)

---

(1) On peut voir l'excellent Traité de Loiseau, sur *les abus des Justices de village*. Il l'avoit fait également à l'annonce d'une assemblée d'Etats Généraux. Ajoutons que depuis lors les abus se sont accrus considérablement, parce que ces Justices se sont toujours plus avilies. « Peut-être viendra-t-il une » bonne inspiration à Sa Majesté de délivrer enfin son peu- » ple de cette oppression : » ce sont les termes de Loiseau.

(2) Je prie les Seigneurs de continuer, sans impatience, la lecture de cet Ouvrage ; je dois un hommage sincère à la vérité : mais je sais les égards que mérite une possession dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Mais,

Mais, quels seront donc les premiers Tribunaux, les Juges qui jugeront les procès en première instance ?

Il faudroit former des arrondissemens de six à huit lieues d'étendue (diamétrale) ; établir dans le chef-lieu, un Tribunal composé de six Officiers, savoir, du Chef, de quatre Conseillers & d'un Avocat du Roi ; donner à ces Tribunaux la connoissance de tous les procès de leur arrondissement, & les faire ressortir directement aux Cours Souveraines.

Ce district paroît être ni trop resserré, ni trop étendu. S'il étoit plus circonscrit, les Tribunaux seroient trop multipliés, & on retomberoit dans les inconvéniens des Justices locales. S'il étoit plus vaste, les extrêmités du ressort seroient trop éloignées. Il faut qu'un plaideur, en première instance, puisse, dans un jour, aller voir ses affaires, & retourner chez lui.

Ces Tribunaux paroîtront peut-être trop peu renforcés. Mais, que l'on fasse attention que leur ressort ne sera pas fort étendu ; que les frais des procès, en première instance, doivent être modérés ; que cette modération seroit impossible, quelque précaution que l'on prît, devant de grands Tribunaux ; enfin, que si nous parvenons à bien composer ces premières Jurisdictions, le

mérite des Juges suppléera avec avantage à leur petit nombre.

Voilà déja abolies toutes les questions de compétence & de prévention entre les premiers Juges & les Lieutenans, puisque ces premiers Tribunaux ressortiroient, sans moyen, aux Cours, & connoîtroient de toutes les matières dévolues aux Sénéchaussées, & aux Bailliages qu'ils remplaceroient.

Il n'y aura par-là qu'un seul dégré de jurisdiction, en première instance; dégré suffisant, sur-tout lorsque les premiers Tribunaux seront bien composés, lorsque les affaires pourront s'y traiter d'une manière décente & instructive.

Cette distribution seroit générale dans toute la France. La Justice est une. Les Loix peuvent être différentes; mais la manière de les faire exécuter doit être uniforme, parce que les besoins des justiciables sont par-tout les mêmes.

Voilà quant à la forme de ces Tribunaux. Réglons à présent leurs pouvoirs.

Il faudroit qu'ils eussent le droit de juger souverainement, en matière civile, & en matière criminelle [lorsqu'il n'y auroit point de condamnation afflictive ou infamante (1)], tous

---

(1) Pourvu toutefois qu'il n'y eût point d'appel de la part du Ministère public.

les procès qui n'excèderoient pas en valeur la somme de trois cents livres, &, nonobstant appel, tous ceux qui n'excèderoient pas celle de six cents.

Pour que le jugement pût être rendu en dernier ressort, il suffiroit que le demandeur eût conclu à être jugé souverainement; & dans ce cas, il seroit censé avoir restreint la valeur de sa demande à la somme de trois cents livres (1).

Le nonobstant appel, accordé par l'Ordonnance de 1667 aux premiers Juges, est devenu presque inutile, par les fréquentes surséances obtenues des Parlemens, contre la défense expresse de l'Ordonnance, & la disposition remarquable de l'article 16, tit. 17, qui porte que, *nonobstant les Arrêts qui auroient accordé des surséances, les*

(1) L'attribution Souveraine n'étant pas considérable, il est inutile d'établir dans les jugemens Souverains une forme différente que dans ceux soumis à l'appel. Il faut, tant que l'on peut, se rapprocher d'une forme simple & uniforme; & toutes ces distinctions dans la manière de procéder, ne sont bonnes qu'à retarder l'expédition des affaires, & à donner matière à des contestations. Tout ce que l'on pourroit établir, pour rassurer les personnes faciles à s'alarmer, ce seroit que le jugement ne pourroit être rendu en dernier ressort, qu'à la prépondérance de deux voix. Qu'on ne croie pas que ce réglement fût éludé, comme tant d'autres : l'amour-propre des Juges, dont le sentiment ne seroit pas conforme à celui des autres, suffiroit, au défaut d'un motif plus louable, pour veiller à son exécution.

Sentences seront exécutées, sans qu'il soit besoin d'obtenir main levée.

Il faudra renouveller cette Loi, & établir par conséquent que l'exécution définitive des Sentences rendues en dernier ressort, & l'exécution provisoire de celles rendues avec la clause de nonobstant appel, ne pourront être arrêtées que par Arrêt du Conseil.

On se récriera peut-être, comme l'on fit en 1667 (1), contre un pouvoir qui ne peut paroître exhorbitant qu'à ceux qui ne jugent que d'après ce qu'ils voient. Quand les premiers Juges seront des gens de bien, quand ils seront éclairés, on ne verra plus que les avantages d'une Loi qui restreindra les appels.

Elle préparera même cette heureuse révolution. En donnant cette prérogative aux Juges subalternes, on augmentera leur considération, on excitera leur zèle; en se fiant à leur probité, on leur en inspirera davantage. C'est ainsi que la confiance amène la confiance, que le pouvoir légitime le pouvoir (2).

---

(1) Ainsi qu'on peut le voir dans le procès-verbal de l'Ordonnance, tit. 16, art. 13.

« (2) Pour animer les Officiers inférieurs, dit l'Auteur des » *Mémoires sur les Chinois*, & s'assurer de leur dévouement, » il faut donner carrière à leur zèle, se fier à leur probité » & leur assigner des revenus convenables. » On verra bientôt ce que je pense sur ce dernier article.

Craindra-t-on que, si les Cours ne peuvent réprimer les entreprises des premiers Juges, ils n'étendent leur autorité au-delà de ses limites, & qu'ils ne jugent souverainement, & nonobstant appel, des matières qui ne seront soumises, ni au dernier ressort, ni à l'exécution provisoire ?

Ce seroit là un inconvénient, à le supposer réel, bien moindre que celui qu'il faut prévenir. Il vaudroit beaucoup mieux qu'on donnât un peu trop d'extension à une Loi utile, propre à produire les plus grands biens, que d'en voir arrêter à tout moment l'exécution ; ce qui ne manqueroit pas d'arriver, si les Parlemens pouvoient accorder des surséances à des sentences exécutoires provisoirement, & réformer des Jugemens souverains, sous prétexte qu'ils ne seroient pas dans le cas du dernier ressort (1).

Et d'ailleurs, quand il sera établi que la partie

(1) L'amour de l'autorité est inné dans l'homme. Le plus sage est souvent celui qui en est le plus jaloux. Se méfiant avec raison des autres hommes, il voudroit que tout se réglât par sa volonté, parce qu'il croit que tout en iroit mieux. C'est un titre auprès de lui, que de se plaindre d'une injustice. Quel mal y a-t-il, selon lui, d'écouter la réclamation de ce malheureux qui se dit opprimé, d'examiner si elle est fondée ? Un exemple en autorise un autre, & souvent une exception que des circonstances ont sollicitée, devient une régle générale. Heureux le Magistrat dont le zèle pour la Justice est réglé par des Loix sages & immuables !

condamnée en ſera toujours quitte en payant l'entière ſomme de l'attribution, quelle ſi grande extenſion les premiers Juges pourront-ils donner à leur pouvoir ?

Le plus grand mal, c'eſt de voir, en matière légère, des appels, dont les frais n'ont aucune proportion avec l'objet du litige, être ſouvent plus préjudiciables à celui qui a gagné ſon procès, que ne lui auroit été l'entier abandon de ſes droits, & ruiner quelquefois même les deux parties (1).

Il vaudroit beaucoup mieux, à tout prendre, qu'il ſe commît quelques petits abus, inſéparables de toute eſpèce de gouvernement, & qui néanmoins ſeroient fort rares dans notre nouvelle forme d'adminiſtration, que de vouloir corriger de légers inconvéniens par des moyens cent fois pires que le mal.

Le nonobſtant appel a auſſi ſon utilité particulière. Souvent la partie condamnée n'appèle que par mauvaiſe humeur, pour gagner du temps ; une démarche en néceſſite une autre : on eſt ſouvent entraîné dans de grands procès,

---

(1) M. Puſſord diſoit « qu'à certains égards, l'avantage » ſeroit plus grand d'acquieſcer à une ſentence qui ne ſeroit » pas tout-à-fait juſte, que de plaider pluſieurs années, & » de gagner un procès, après s'être épuiſé de toutes les fa- » çons. » *Par eſt exiguo malo magnam litem tollere.* Heinecchius, p. 141.

ſans y avoir penſé ſérieuſement. Mais, dès qu'on a exécuté la ſentence, la mauvaiſe humeur eſt paſſée; l'argent eſt trouvé. Ce n'eſt plus alors que par le ſentiment profond d'une injuſtice, qu'on ſe porte à la faire réformer.

Tels ſont les premiers avantages de cette diſtribution de Tribunaux & de pouvoirs.

Mais achevons de les former, de régler leur juriſdiction, & l'on verra ſe développer un plan uniforme, & ſimple dans toutes ſes parties.

Les privilèges qui conſiſtent à ne point plaider devant les premiers Juges, embarraſſent, comme nous l'avons dit, la marche de la Juſtice, énervent les premières Juriſdictions, bleſſent le droit qu'a chaque individu de ne plaider que devant ſes Juges naturels; ils doivent donc être ſupprimés. *Actor ſequitur forum rei.* Qu'une règle ſi reſpectable ſoit la première de notre Code judiciaire.

Je ſupprimerois donc tous les committimus; je ne ferois grace, tout au plus, qu'aux privilèges des Princes du Sang & des grands Officiers de la Couronne. Ces privilèges dérivent, en quelque façon, du droit politique; & d'ailleurs, ce qui eſt rare ne peut tirer à conſéquence.

Le privilège de Cléricature ne mérite pas plus de faveur.

C'eſt un principe qui n'eſt plus conteſté, que

le temporel appartient aux Souverains, comme le ſpirituel appartient à l'Egliſe. Pourquoi donc des Juges Eccléſiaſtiques, que le Roi n'a point établis, connoiſſent-ils des affaires temporelles? Pourquoi un laïque eſt-il obligé de ſuivre les Tribunaux Eccléſiaſtiques pour faire condamner un clerc à remplir des obligations purement civiles? Pourquoi ce concours incohérent des deux Juriſdictions, pour inſtruire, juger, & punir des délits envers la ſociété, commis par des Eccléſiaſtiques?

Les Officiaux ſont des Prêtres conſacrés à l'Autel, occupés à l'étude des Loix Eccléſiaſtiques, mais peu verſés dans la connoiſſance des Loix civiles, dans la pratique de nos formes judiciaires : ils ne ſont pas même obligés d'être gradués dans le Droit civil.

Louis XIV vouloit effacer cette honte pour ſes Tribunaux : il en fut détourné par les repréſentations (qui le croiroit?) du premier Préſident & de l'Avocat-Général du Parlement de Paris. On craignoit les plaintes du Pape, les réclamations du Clergé. Ils ſont trop ſages & trop éclairés aujourd'hui pour défendre des immunités qui ne touchent point à la Religion, & qui bleſſent les règles immuables de la Juſtice diſtributive.

On doit reſpecter tout ce qui tient au ſpirituel; on doit en laiſſer abſolument la diſcipline aux Ju-

ges d'Eglise ; mais *le temporel*, disoit M. Pussord, *appartient aux Juges Royaux* (1).

---

(31) L'article projeté ordonnoit que *les Ecclésiastiques seroient renvoyés aux Juges d'Eglise pour tous les crimes qui ne peuvent être punis que de peines Canoniques*; & pour les autres, *qu'ils seroient jugés par les Baillis & Sénéchaux*. L'article qui suivoit, portoit que, lorsque la condamnation ne seroit pas à mort, les Juges d'Eglise pourroient de rechef instruire & uger pour les peines Canoniques, *sans que le jugement des Juges Royaux pût être sursis.*

Ce n'étoit là que le renouvellement de l'Ordonnance de Moulins, en l'article 39. Cette Ordonnance fut changée par l'Edit de Melun, qui établit un droit nouveau.

Le Président de Novion n'étoit pas aussi timide que M. Talon & M. de Lamoignon ; « l'article est très-bon, disoit-il, » & s'il plaît au Roi l'autoriser, il sera très-bien exécuté. » Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance Criminelle, tit. 1, art. 20.

Pour ce qui est de la Jurisdiction Ecclésiastique sur le temporel des Clercs, on sait dans quel temps elle prit naissance ; mais elle fut établie légalement par Philippe III dans son Ordonnance de 1300 & dans celle de 1320. Je ne sache aucune Loi, depuis lors, qui ait confirmé ce privilége. Il falloit qu'il ne fût pas bien reconnu, même en 1667, puisque les Commissaires du Parlement ne voulurent jamais souffrir dans la nouvelle Ordonnance les mots, *Tribunaux Ecclésiastiques*, auxquels on substitua celui d'*Officialités*. M. Talon observoit à ce sujet « qu'encore que la connoissance des causes personnelles » entre Clercs, semble avoir été conservée aux Officialités, » elle étoit souvent contestée, & ne leur étoit pas d'un grand » usage, que cette Ordonnance (de 1667) aux termes dont » elle étoit conçue, les y maintiendroit, qu'il ne falloit pas » ainsi leur donner un titre. . . . étant périlleux de confirmer » leurs prétentions. » Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance Civile, tit. 15, art. 1.

J'ai parlé des privilèges des perſonnes : je vais parler des privilèges des choſes ; car, comme il y a des perſonnes qui peuvent décliner la Juriſdiction de leurs Juges naturels, il y a auſſi des matières qui ſont ſouſtraites à la connoiſſance des Juges ordinaires. Parmi celles-ci, il y en a de deux ſortes : les unes ne ſont ôtées à la connoiſſance des Juges inférieurs ordinaires, que pour être portées pardevant les Juges ſupérieurs, ordinaires auſſi. La connoiſſance des autres eſt attribuée à des Juges particuliers.

Le Juge ordinaire eſt celui à qui toute Juriſdiction eſt dévolue, excepté dans les cas portés par les Loix.

Le Juge extraordinaire eſt celui dont la Juriſdiction eſt un démembrement de la Juſtice ordinaire.

Toutes ces émanations de la Juriſdiction ordinaire ſont contraires aux principes d'une bonne adminiſtration, qui exigent que la Juſtice ſoit rendue ſur les lieux, ou près des lieux ; que les Juges ordinaires ne ſoient pas dépouillés ; que les Tribunaux ne ſoient pas trop multipliés ; que la conſidération de la Magiſtrature ne ſoit pas trop partagée : ces Juriſdictions extraordinaires doivent donc être ſupprimées, & l'exception faire place à la règle générale.

Il y a deux ſortes de Tribunaux extraordinaires : les uns jugent en dernier reſſort ; ce ſont des

Cours souveraines : les autres jugent en première instance ; ce sont des Tribunaux inférieurs.

Ceux-ci sont beaucoup plus déplacés que les autres. La justice, en première instance, doit se rendre le plus près des lieux qu'il est possible ; & ces Tribunaux sont souvent éloignés de la demeure des justiciables : les Juges doivent être occupés, pour être instruits ; & la jurisdiction de ces Tribunaux, étant restreinte à certaines matières, ne leur donne que peu d'affaires à traiter ; aussi les Juges qui les composent, sont-ils, pour la plûpart, sans expérience.

Les Cours Souveraines, au contraire, dont l'essence est d'avoir un ressort étendu qui leur attire beaucoup d'affaires, peuvent, sans beaucoup d'inconvénient, exercer une jurisdiction de cette nature.

Je dis, *sans beaucoup d'inconvénient* ; car, (il est inutile de le dissimuler,) il vaudroit beaucoup mieux qu'il n'y eût, pour toutes les affaires, qu'un seul Tribunal, tant en dernière qu'en première instance. On se procureroit par-là deux grands avantages ; le premier, d'économiser le nombre des Juges ; le second (qu'on aura encore occasion de mieux apprécier) de donner de l'éclat & du corps aux Tribunaux souverains, outre qu'il ne

feroit plus question alors de conflit ni de rivalité entre les Cours (1).

Je ne prétends pas comprendre dans la proscription des jurisdictions extraordinaires, celles des Juges-Consuls, des Juges de police. Tout Tribunal qui abrège les formalités, qui juge sans frais, est un Tribunal respectable.

Je voudrois que les Jurisdictions ordinaires, dans les villes où il n'y a pas de Juges-Consuls, jugeassent les affaires de commerce *consulairement*, non dans le sens qu'on entend aujourd'hui, mais à la rigueur.

Que toute affaire, n'excédant pas 25 livres, fût affaire de police, jugée à brief délai, à l'Audience, & sans ministère d'Avocat.

Que sur simple requête signifiée à sa partie, pour y répondre dans un brief délai, on pût condamner *provisoirement* [sans appel, jusqu'à une certaine somme, & nonobstant appel, jusqu'au double de la première (2)], lorsque la demande

---

(1) A Grenoble, la Jurisdiction des Aides & la Jurisdiction ordinaire sont exercées, en dernière instance, par la même Cour.

(2) La valeur de cette attribution Souveraine *provisoire*, doit être plus forte, comme l'on pense bien, que celle de l'attribution Souveraine *définitive* : j'estimerois que la première devroit être portée à deux mille livres.

feroit fondée fur contrat, billet reconnu, tefta-ment &c. (1).

Ainfi je diviferois beaucoup les matières, & je réunirois les Tribunaux.

Je réunirois auffi les fonctions. A quoi bon, dans un même Tribunal, un Lieutenant Général, un Lieutenant Criminel, un Lieutenant Civil ? Pourquoi multiplier les êtres fans néceffité ? Tout ce qui, dans l'adminiftration de la Juftice, n'eft pas indifpenfable, eft nuifible; tout ce qui eft furabondant, eft funefte (2). Tout doit être indivi-

(1) Je n'approuve pas l'exécution parée des contrats. Il eft contre le premier principe du droit naturel de condamner un homme, même provifoirement, fans l'entendre. Il eft vrai que cela vaut peut-être encore mieux que de laiffer un créancier expofé à tous les faux-fuyans d'un débiteur de mauvaife foi. Mais, ne peut-on avoir une juftice ni trop longue, ni trop prompte ? Et ne trouve-t-on d'autre moyen pour éviter un excès, que de fe jetter dans l'excès contraire ? La règle que je propofe feroit d'une utilité plus générale, & d'une exécution moins dangereufe.

(2) Outre cette multiplication d'Offices que ce partage de fonctions occafionne, il donne lieu, de plus, à beaucoup de conteftations, foit entre les Parties, foit entre les membres d'un même Tribunal. Que de réglemens n'a-t-il pas fallu pour les mettre d'accord ! & encore, y a-t-on bien réuffi ? On fait que, dans la fameufe affaire de la Pivardiere, les prévarications du Lieutenant particulier ne provinrent que du reffentiment qu'il avoit contre le Lieutenant-Général, à l'occafion des procès qu'ils avoient eus enfemble fur les fonctions de leurs charges.

On a donné pour motif à toutes ces créations d'Offices,

ſible, la juriſdiction des Tribunaux, les fonctions des Juges, la défenſe des parties :.... mais n'anticipons rien ; & quoiqu'il fallût tout dire à la fois, ſoumettons-nous à la lenteur indiſpenſable des détails.

J'ai fixé des bornes au reſſort des Tribunaux inférieurs. Celui des Cours Souveraines doit auſſi être proportionné à la nature de leur juriſdiction.

Je crois qu'il faudroit qu'elles euſſent, tout au plus, un reſſort de quarante lieues d'étendue (diamétrale;) de manière qu'étant placées, autant qu'il ſeroit poſſible, au centre, & éloignées d'environ vingt lieues des extrêmités, il y eût peu

---

(ceci s'applique également à tous les Tribunaux d'exception) que des Juges particuliers n'étant occupés que de certaines affaires, peuvent acquérir plus facilement les connoiſſances qui y ſont relatives. Cela pourra être vrai, ſi la ſcience d'un Juge ſe bornoit uniquement à ſavoir les réglemens donnés ſur les matières de ſa compétence. Mais ſes connoiſſances doivent être bien plus étendues. Tous les principes, toutes les Loix ſont communes à toutes les queſtions. Dans les cauſes le plus iſolées, on rappèle ſouvent les déciſions qui y paroiſſent le plus étrangères. Tout Juge, en un mot, doit être inſtruit à fond du Droit civil, des Ordonnances de nos Rois, de la Juriſprudence des Arrêts. D'ailleurs les Juges, dont la Juriſdiction eſt bornée, ne connoiſſent-ils pas incidemment des matières qui ne leur ſont point attribuées par leur nature ? Ayez de bons Juges, qu'ils ſoient occupés & inſtruits, & rien ne leur ſera nouveau. Iſolez au contraire, ſyncopez les Juriſdictions & les fonctions des Juges, & tout leur ſera étranger.

d'endroits dans le Royaume, d'où on ne pût, dans une journée, se rendre aux lieux de leur résidence.

Les rapprocher davantage, ce seroit les trop multiplier : leur donner un ressort plus étendu, ce seroit les trop éloigner de la demeure des justiciables. Le grand nombre, ainsi que je l'ai prouvé, nuit à la bonne composition des Tribunaux : le petit nombre nécessite leur éloignement. Entre ces deux extrêmités, il y a un milieu que j'ai tâché de saisir.

Quant au nombre des Officiers qui doivent composer les Cours Souveraines, en supposant leur ressort tel que je l'ai réglé, trente suffiroient, lorsqu'elles réuniroient la Jurisdiction des Aides, & vingt, lorsque cette Jurisdiction seroit exercée par une Cour particulière que je compose, dans ce cas, de quinze Officiers.

Ce nombre paroîtra, sans doute, trop médiocre, parce que, je ne puis trop le répéter, on ne veut juger que d'après ce qu'on voit. Quand l'administration de la Justice sera simplifiée, que les procès seront plus rares (1), les appels moins

(1) Le grand moyen de diminuer le nombre des Procès ; celui sur lequel je compte le plus [on verra si mes espérances sont exagérées] c'est d'ôter à la mauvaise cause toutes ses ressources. Je le dissimulerois en vain, tout sollicite aujourd'hui un mauvais plaideur à tenter les hazards d'une discussion judiciaire ; espoir de lasser son adversaire ; espoir que la forme emporte le fond ; espoir de trouver un moment

fréquens, que le ressort des Cours sera fixé à de justes bornes, ne faudra-t-il pas que tout se ressente proportionnellement de la réforme ? A laisser même les choses comme elles sont à présent, le nombre des Officiers aux Cours seroit toujours excessif. On peut voir dans l'Ordonnance de Blois (art. 210) la réduction qui fut faite dans toutes les Cours du Royaume, & la comparer avec celle que je propose.

Cette multitude d'Officiers ne fait pas que les affaires soient plutôt expédiées. Peu de Juges, quand ils sont occupés, font plus, que beaucoup, quand ils sont oisifs. *Segnius expediunt commissa negotia plures*, a dit un Ancien.

---

d'erreur auprès de ses Juges ; espoir d'employer efficacement les recommandations, les sollicitations, le crédit, les séductions en tout genre ; que de motifs d'encouragement pour l'homme injuste ! Détruire des espérances souvent aussi mal fondées qu'injurieuses, dans tous les cas, pour les Juges, n'est-ce pas forcer dans ses derniers retranchemens le monstre de la chicane ? Alors, sans doute, il faudra moins de Juges, parce qu'il y aura moins de procès ; alors, toutes les réformes que je propose paroîtront faciles, parce qu'elles ne sont que des conséquences de la grande réforme ; alors même, elles s'aideront, elles se fortifieront réciproquement : car tout se tient dans l'administration de la Justice ; tout réagit ; tout est cause, & effet en même temps : la rareté des Procès, le petit nombre des Juges, la distribution économique des Tribunaux, la considération, la confiance, les bons choix, tout cela mène à la vertu ; mais la vertu mène à tout cela.

On

On dira que ce plan eſt facile à tracer ſur le papier, mais que ſon exécution préſente beaucoup de difficultés. Je le ſais : la diviſion inégale des Provinces, la différence de leurs coutumes, la ſituation des grandes villes, ſont des obſtacles à une répartition juſte & égale. Mais, comme il y a des principes en Architecture, qui, quoiqu'invariables, cèdent quelquefois au local, ainſi les règles que j'ai tracées, quoique priſes dans la nature des choſes, peuvent recevoir des modifications par les circonſtances phyſiques ou morales : mais il ne faut pas que l'acceſſoire faſſe perdre de vue le principal. Il faut, autant que l'on peut, ſe rapprocher du principe, & ne jamais oublier que, dans cette grande opération, il faut moins chercher à flater l'orgueil des Compagnies de Juſtice, & à donner de l'éclat aux grandes villes, qu'à procurer aux juſticiables une Juſtice prompte & commode.

Car, il faut que je le diſe enfin, n'oublions jamais que les Juges ſont faits pour la Juſtice, & la Juſtice pour les juſticiables; que les Tribunaux n'ont été inſtitués que pour que chacun jouît paiſiblement de ce qui lui appartient, & que, quand il s'agit de réforme dans cette partie de la Légiſlation, il ne peut être queſtion d'autre choſe que de ce qui eſt utile aux plaideurs. Les prérogatives même, & c'eſt ce

qui les rend respectables, oui, les prérogatives n'ont été accordées aux Magistrats qu'en faveur de ceux qui réclament leur justice. Ces principes, quoique simples, j'ai besoin néanmoins qu'on ne les perde jamais de vue. Ils me justifient sur bien des choses qui auront de la peine à être goûtées de ceux qui ne voient que des droits, des privilèges, une propriété, là où il ne faudroit voir que des devoirs, des obligations, le bonheur des peuples. Quel plus affreux système que celui qui iroit à laisser subsister les abus, parce qu'il y a des personnes à qui ils sont utiles !

Paris, qui ne ressemble en rien au reste du Royaume, qui n'est en proportion avec aucune ville de province, où se traitent une multitude d'affaires de toute espèce, où les personnes, les rangs, les mœurs, les fortunes sont si disparates ; où l'extrême misère se trouve à côté de l'excessive opulence ; Paris ne peut être gouverné avec la même simplicité. Les affaires légères y sont beaucoup plus légères que par-tout ailleurs ; les affaires importantes le sont davantage aussi ; & comme la multitude des unes & des autres est étonnante, les partager à différens Tribunaux, c'est simplifier l'Administration de la Justice, au lieu que la même opération la compliqueroit ailleurs.

Je ne puis assez déplorer la funeste influence

ue la Législation de cette Capitale a sur celle des provinces : elle sert malheureusement de modèle à tout le reste du Royaume. Quand l'exception devient la règle générale, chaque pas vous écarte de la route ; mais on est entièrement égaré, lorsque, au lieu de se rapprocher de son principe, elle franchit au contraire les bornes qui lui sont prescrites. L'érection des Tribunaux extraordinaires, les privilèges personnels, le partage des fonctions entre les Membres d'un même Tribunal, cette multitude d'Officiciers de toute espèce, l'établissement des Procureurs, &c. &c. toutes ces nouveautés ont commencé par Paris : elles étoient tolérables, du moins dans leur principe ; mais elles ont bientôt gagné les provinces, & elles y ont tout bouleversé.

Je vais hasarder mes idées sur les Tribunaux qui paroissent convenir à cette immense ville.

Je formerois d'abord un premier Tribunal qui ressembleroit assez à ceux des Provinces ; il seroit composé de même de six Officiers. Il connoîtroit pareillement, en dernier ressort, jusqu'à la somme de trois cents livres, &, nonobstant appel, jusqu'à celle de six cents. Mais au-delà de cette dernière attribution, il ne connoîtroit, à la charge de l'appel, que des Procès qui n'excèderoient les trois milles livres, & dans aucun cas, des matières criminelles.

Je formerois enſuite un autre Tribunal plu
nombreux. Celui-ci connoîtroit,

1°. En ſeconde inſtance & dernier reſſort, de
Sentences du premier Tribunal, dans les cas o
elles ſeroient appellables. (1)

2°. En première inſtance, à la charge de l'ap
pel, & nonobſtant l'appel, de tous ceux qu
n'excèderoient pas ſix mille livres.

3°. En première inſtance, & à la charge d
l'appel, de tous ceux qui excèderoient cette der
nière attribution.

Viendroient enſuite les Cours Souveraines
qui, outre les cauſes privilégiées, connoîtroien
des appels des Sentences du ſecond Tribunal
& des autres premiers Tribunaux de leur reſſort
dans les cas où on pourroit en appeler.

Par cet arrangement, il n'y auroit à Paris
comme dans les Provinces, qu'un ſeul dégré de
Juriſdiction pour les affaires de peu d'importance
& deux ſeulement pour toutes les autres.

On pourroit même établir à Paris, que le pre-
mier Tribunal tiendroit une Audience par ſemaine,

---

(37) Faut-il que ce ſecond Tribunal ait le même reſſort que les Cours Souveraines, ou ſeulement celui des premiers Tri-bunaux ? Cela eſt aſſez indifférent. On comprend aſſez que, dans le premier cas, il faudra un plus grand nombre de Ju-ges à ce Tribunal, & dans l'autre cas, ce qu'il aura de moins ſera accordé au Parlement.

où il jugeroit ſouverainement, & ſans miniſtère d'Avocat, toutes les affaires qui n'excèderoient pas cent cinquante livres.

Le premier Tribunal jugeroit, ainſi que ceux des Provinces (ce que j'avois oublié d'expliquer) au nombre de trois (1) dans les affaires civiles, & pour les affaires criminelles, ceux des Provinces (le ſecond Tribunal qui, à Paris, connoîtroit des affaires criminelles, auroit une autre règle) jugeroient au nombre de cinq, quand il y auroit condamnation à des peines afflictives ou infamantes, en appelant, dans tous les cas, des gradués, en cas d'abſence ou d'empêchement de la part des Officiers du Tribunal (2).

Une choſe à laquelle il faut auſſi penſer, c'eſt de donner aux Officiers Municipaux, ou à des Officiers civils établis par les Seigneurs, dans les lieux où il n'y auroit point de Tribunal, le droit de faire des viſites pour les matières de police, de dreſſer des procès-verbaux, de recevoir les dénonciations, de même que de faire arrêter, dans le cas de flagrant-délit, ou à la rumeur publique.

---

(1) Il ſuit de la règle établie dans la note (1) p. 67, que les Juges inférieurs ne pourroient juger ſouverainement, au nombre de trois, que lorſqu'ils ſeroient tous du même avis.

(2) L'Avocat du Roi pourroit auſſi ſuppléer dans les Jugemens où ſon miniſtère ne ſeroit point néceſſaire.

Il faudroit aussi, toujours en matière de Police, que, sur le simple procès-verbal de ces Commissaires qu'ils seroient tenus d'envoyer incessamment au Tribunal du ressort, les contrevenans pussent être condamnés, sans appel, à une amende non excédante vingt-cinq livres, sans autre formalité que de les ouir à la requête de l'Avocat du Roi. L'information, les décrets & toutes les formes de la procédure criminelle ne seroient nécessaires, que lorsque le délit mériteroit une plus forte condamnation, ou une plus ample instruction.

Tels sont l'ordre, la distribution, les pouvoirs qu'une sage économie doit mettre dans tous les Tribunaux du Royaume. Un seul Tribunal en première instance, peu éloigné de la demeure des Justiciables, composé d'un nombre suffisant de Juges; un seul dégré de jurisdiction pour les affaires légères; deux seulement pour les affaires importantes: point de privilèges; point de Tribunaux extraordinaires; voilà la réforme *des choses* qui doit précéder, qui doit préparer la réforme bien plus importante *des personnes.*

Rien ne s'opposera plus à présent à la bonne composition des Tribunaux, à la refonte générale des Officiers de Justice. Nous n'avons jusqu'ici formé, pour ainsi dire, que le physique de

leur institution ; mais ce physique a la plus grande influence sur le moral. Les voilà dans une position qui facilitera leur considération, qui empêchera le trop grand nombre, qui nécessitera le travail & amènera l'expérience. Il ne nous reste donc plus, pour perfectionner notre Ouvrage, qu'à bien composer ces Tribunaux, qu'à les remplir d'excellens sujets, soit en les choisissant tels, soit en les formant.

Rappelons-nous que c'est ici le point essentiel, sans lequel tout le reste n'est rien, auquel tout ce qui précède n'est qu'une préparation, indispensable, il est vrai, mais insuffisante par elle-même.

" Le peuple est admirable, dit Montesquieu, „ pour choisir ceux à qui il doit confier quelque „ partie de son autorité. Il n'a à se déterminer „ que par des choses qu'il ne peut ignorer, & „ des faits qui tombent sous les sens ; il sait très- „ bien ..... qu'un Juge est assidu, que beau- „ coup de gens se retirent de son Tribunal, „ contens de lui, qu'on ne l'a point convaincu „ de corruption : en voilà assez pour qu'il élise „ un Prêteur „.

Si cela est vrai de tout un peuple, il l'est encore bien davantage d'une assemblée choisie, composée de tous les ordres des citoyens, des personnes les plus qualifiées & les plus respectables.

En France, nous avons les Aſſemblées des provinces, & les Aſſemblées ſubordonnées des diſtricts.

Il me ſemble qu'un moyen sûr, pour remplir notre objet, ce ſeroit de donner aux Aſſemblées des provinces, le droit de nommer les Officiers des Cours Souveraines, & à celles des diſtricts, les Chefs & les Avocats du Roi (1) des premiers Tribunaux, c'eſt-à-dire, que ces Aſſemblées préſenteroient trois perſonnes au Roi, parmi leſquelles il en choiſiroit une. (2)

(1) On verra bientôt pourquoi cette reſtriction aux Chefs & aux Avocats du Roi.

(2) Je n'ai pas beſoin, je crois, d'expliquer qu'il faudroit que les diſtricts euſſent l'étendue que j'ai exigée pour le reſſort des premiers Tribunaux. S'il y en avoit qui n'euſſent pas cet arrondiſſement, il ſeroit facile de le leur donner, en faiſant une nouvelle diviſion. J'en connois cependant beaucoup où il ne faudroit rien changer à leur emplacement. En effet, cette étendue paroit parfaitement bien convenir aux deux objets, & je regarde comme quelque choſe d'heureux, que le même eſpace de terrein, propre à former un diſtrict pour les affaires publiques, le ſoit également à former un reſſort pour les premières Juriſdictions. Il eſt rare que, dans un diamètre de huit lieues, il ne ſe trouve une petite ville, un gros bourg, regardés comme le centre des environs. C'eſt là que s'établiroient l'Adminiſtration publique, l'Adminiſtration civile. Elles appèleroient, à leur tour, les lumières, le commerce, les arts & les profeſſions utiles. C'eſt de ce foyer que ſe répandroit, dans la Banlieue, une chaleur douce & vivifiante. Que la France, ainſi diſtribuée, offriroit un coup d'œil agréable & ſatisfaiſant !

Je ſais qu'il n'eſt pas aiſé de diſtribuer auſſi uniformément

Mais il ne faudroit pas leur laiſſer le pouvoir de nommer indiſtinctement toutes ſortes de perſonnes, quoiqu'il fût peu à craindre qu'on abuſât d'une liberté indéfinie. On ſeroit obligé de choiſir, pour les Cours Souveraines, parmi les Officiers inférieurs, & les Avocats qui auroient poſtulé pendant vingt ans; &, pour les premiers Tribunaux, parmi les Avocats qui auroient dix ans de poſtulation.

Cette forme d'élection peut paroître nouvelle (1); mais qu'importe, pouvû qu'elle ſoit utile,

---

les Provinces. De ſi grandes maſſes ne changent pas ſi facilement de forme. Mais quelles que fuſſent les différences de leur ſuperficie, elles pourroient modifier, mais elles n'empêcheroient pas l'exécution du plan que je propoſe. Si deux Provinces, par exemple, ſi deux Aſſemblées provinciales reſſortiſſoient au même Parlement, elles nommeroient alors alternativement.

(1) Elle ſe rapprocheroit des anciennes inſtitutions qui ſont toujours préférables aux modernes, quand il s'agit d'adminiſtration. Tacite nous apprend que, chez les Germains, on éliſoit, dans les Aſſemblées de la Nation, les Juges qui devoient rendre la juſtice dans les bourgs & dans les villages. Les Elus étoient choiſis anciennement par la Nation: & plus anciennement encore, on voit les premières Charges de l'Etat conférées d'après le choix des peuples » à qui » le Roi permettoit de lui nommer le Duc ou Comte qu'ils » eſtimoient le plus inſtruit des coutumes de leur pays. » *Mœurs & Coutumes des François, par l'Abbé Legendre, p. 57.* Enfin, cette élection, telle que je la propoſe, je la trouve établie dans une province d'Allemagne: les Juges y ſont choi-

qu'elle n'ait ni les inconvéniens de la vénalité des Charges, ni ceux qui naiſſent du choix libre du Souverain ?

On ſait tout ce qu'on a dit contre cette première voie de parvenir à la Magiſtrature. Vendre le droit de diſpoſer de la vie & des biens des citoyens, confier, au hazard, des fonctions qui exigent des qualités ſupérieures, paroît être en effet le comble de l'imprudence.

C'eſt cependant ce moyen, tout dangereux qu'il eſt, que d'habiles politiques ont préféré à celui qui conſtitueroit le Prince l'unique diſpenſateur des emplois.

„ Dans une Monarchie, dit l'un d'eux, où, „ quand les charges ne ſe vendroient pas par un „ réglement particulier, l'indigence & l'avidité „ des courtiſans les vendroient tout de même, „ le hazard donnera de meilleurs ſujets que le „ choix du Prince „ (1).

Qu'on ne ſe flate pas de rectifier les mauvais

———

ſis par l'Empereur concurremment avec les Etats. Voyez le Dictionnaire des Tribunaux, par M. Deſeſſarts, au mot, *Prince d'Allemagne*, article *Luſace*.

(1) En Eſpagne, les Charges ne ſont point vénales : c'eſt le Roi qui y nomme. Cette nation n'a pas cependant à ſe glorifier d'un pareil privilège, puiſqu'on nous aſſure que la corruption n'y eſt pas moins commune qu'ailleurs. Le Chevalier Déon, dans *ſes Loiſirs*, fait la même obſervation ſur l'Ecoſſe, où la même règle eſt établie.

choix par des examens févères, par l'obligation des études, par des informations fur les mœurs. L'expérience nous prouve que toutes ces épreuves dégénèrent à la fin en de vaines formalités qui ne font qu'ajouter au mépris de la Juftice.

Ce n'eft point par des réponfes à des queftions communiquées d'avance, qu'on peut s'affurer des lumières d'un Magiftrat ; ce n'eft point d'après la dépofition de quelques témoins apoftés, qu'on peut compter fur fon intégrité.

C'eft la voix publique, c'eft ce jufte appréciateur du mérite, c'eft ce Juge qu'on ne peut ni tromper ni féduire, qui doit nous garantir les bons choix, qui doit affigner à lavertu fa véritable place.

Henri III le fentoit bien, lorfqu'il ordonna, par l'article 104 de l'Ordonance de Blois, que „ les principaux Officiers de fes provinces lui „ enverroient tous les trois ans, de l'avis des „ plus apparens, notables, tant du Clergé, „ Nobleffe que Tiers-État, une lifte de toutes „ les perfonnes dignes, capables, & fuffifantes pour „ être pourvues aux Offices de Judicature „.

De pareils réglemens reftent prefque toujours fans exécution. Ce qui n'eft que d'adminiftration, n'eft jamais durable. Il faut une Loi précife, une Loi conftitutionnelle.

Les Parlemens étoient autrefois dans l'ufage de faire ces élections : plufieurs Ordonnances les con-

J'ai dit que, dans les Assemblées des districts, on nommeroit les Chefs & les Avocats du Roi des premiers Tribunaux: mais qui nommera les autres membres ? En supprimant les Justices Seigneuriales, il est juste, ou plutôt il convient d'accorder un dédommagement aux Seigneurs, non en faveur de leur propriété, mais en faveur de leur possession : ne pourroit-on pas le faire consister dans le droit qu'on leur donneroit de présenter au Roi les Sujets pour remplir les places de Conseillers aux premiers Tribunaux ? Ils changeroient par-là un honneur qui leur est souvent à charge, en un autre honneur, il est vrai, mais qui seroit du moins compatible avec le bonheur des peuples, avec les droits des Souverains (1). Qui

---

pluralité portât son effet, il faudroit qu'elle fût au moins d'un tiers ou d'un quart de voix : & si personne ne réunissoit ce nombre de suffrages, on referoit l'opération. Mais, pour ne pas tomber dans le même inconvénient, il seroit réglé qu'on ne pourroit nommer dans cette seconde élection que l'un des trois qui auroit réuni le plus de voix à la première. Voilà bien des précautions, bien des embarras, dira-t-on ; mais, est-ce au malade, qu'on délivre de l'attirail de tous les remèdes qui ne font qu'aigrir ses maux, de se plaindre de la sévérité d'un régime seul propre à lui rendre la santé ?

(1) Loiseau, qui ne pouvoit souffrir de voir conférer la puissance de juger par de simples particuliers, avoit imaginé le projet, pour sauver l'absurdité d'un pareil usage, de faire accorder par le Roi, des provisions aux Juges seigneuriaux,

pourroit avoir des regrets à un pareil échange (1) ?
Telle est la seule voie, la voie sûre pour n'éle-

---

sur la simple nomination des Seigneurs, à l'exemple de l'institution canonique accordée par les Evêques aux Bénéficiers sur la nomination des Patrons laïques. *Traité des Offices, liv. 5, ch. 1, n°. 33.*

(1) « Si la suppression des Justices seigneuriales fait quelque » peine, & si le dédommagement proposé ne paroît pas suf- » fisant, on pourroit donner aux Seigneurs la nomination » exclusive, sans la leur faire partager avec le Roi ; & si on » craint encore de la contradiction, on pourroit laisser les » Seigneurs libres d'adhérer au projet, c'est-à-dire, de garder » leurs Justices en renonçant à la nomination, ou d'accep- » ter la nomination en renonçant à leurs Justices ; & alors les » terres des Seigneurs qui n'auroient pas accepté, ressorti- » roient au Tribunal établi dans le district, & auroient par » conséquent deux degrés de Jurisdiction inférieure, dans les » cas où les procès excéderoient l'attribution souveraine des » Tribunaux royaux. Mais il ne faut pas douter, *& ce n'est » que dans cette espérance que je propose ce tempérament*, que » le plus grand nombre des Seigneurs ne préfèrent une pré- » rogative vraiment honorable, à une autre qui leur est sou- » vent onéreuse, *& qui le deviendroit davantage, s'ils étoient » rappelés à leurs obligations.* L'Assemblée de chaque district » succéderoit aux droits des Seigneurs qui n'accepteroient » pas, & auroit autant de voix pour l'élection, qu'il y » auroit de Seigneurs, dans l'arrondissement, qui auroient » refusé. » Cette note, à l'exception de ce qui est en carac- tères italiques, faisoit partie d'un Mémoire en supplément, envoyé à l'Administration.

Il faut que j'ajoute encore quelque chose : supposons que tout ce que j'ai dit au sujet des Elections, fût une chimère (qu'il m'en coûte de faire une pareille supposition !) suppo- sons que les Charges de Judicature dussent rester vénales, &

ver aux charges que des perſonnes eſtimables : tel eſt le moyen non-ſeulement de connoître, de décou-

---

qu'il n'y eût, dans mon plan, que la diſtribution, & ce que j'appele le phyſique des Tribunaux, qui pût convenir, je voudrois alors qu'on proposât aux Seigneurs, qu'on les obligeât de former, dans le chef-lieu de chaque diſtrict, un Tribunal ſemblable en tout, en nombre, pouvoir & reſſort, aux Tribunaux Royaux ſubalternes : il connoîtroit par conſéquent, en première inſtance, de tous les procès mus dans les terres Seigneuriales de l'arrondiſſement, & reſſortiroit, ſans moyen, au Parlement. Voilà, me dira-t-on, un terrible droit que vous accordez aux Seigneurs. Que m'importe? Eſt-ce que je regarde ſi je donne ou ſi j'ôte des droits ? Ce n'eſt qu'à l'intérêt des plaideurs, que je fixe mon attention. Bonne & prompte juſtice, voilà notre unique objet ; tout le reſte eſt indifférent. Faudra-t il donc qu'il n'y ait aucun ſoulagement à eſpérer pour les habitants de la campagne, & qu'ils ſoient ſacrifiés, tantôt au reſpect pour des prérogatives, tantôt à la crainte de leur donner de l'extenſion ?

Il ne faudroit pas oublier, & c'eſt une remarque bien plus importante qu'on ne penſe, de permettre, dans la ſuppoſition que je fais, aux Officiers Royaux, d'occuper des places dans les Tribunaux des Seigneurs. Du moment que les Juges ſubalternes ne ſeroient plus ni inférieurs, ni ſupérieurs les uns des autres, il n'y auroit aucune incompatibilité dans cette réunion ; alors ce que les Officiers Royaux perdroient d'un côté, ils pourroient le gagner de l'autre ; & c'eſt un grand point que les Etats de Judicature ſoient importants par eux-mêmes, & qu'en multipliant les Offices, on ne ſoit pas obligé du moins d'augmenter le nombre des Officiers.

Enfin, je ne crois pas me contredire, puiſque je ne fais ici que des ſuppoſitions, & il faut bien propoſer pluſieurs remèdes, lorſqu'on craint que le malade ne rejette celui qui ſeroit le plus efficace ; je ne crois donc pas me contredire, en

vrir le mérite, mais encore de le faire naître; d'exciter l'émulation des talens & des vertus. Du moment que le mérite conduira aux honneurs, qu'on ne pourra y parvenir que par le suffrage du public, que l'Avocat pourra se flater de trouver, au bout d'une carrière laborieuse & remplie avec honneur, une retraite honorable pour lui, & utile à la société, que les Officiers inférieurs ne languiront plus dans le découragement, & pourront, en s'élevant à des grades supérieurs, y apporter des vertus éprouvées, & que cette glorieuse expectative aura inspirées, tous les esprits, tous les cœurs, se dirigeront d'eux-mêmes vers le bien : on fera des efforts, pour mériter, pour obtenir la confiance publique; le fils du Magis-

---

disant que, si on ne vouloit rien changer aux Justices Seigneuriales, si tout ce que j'ai dit jusqu'à présent paroissoit impraticable, ce que je suis bien loin de penser, il faudroit, au lieu d'affoiblir ces Justices, au lieu de faciliter les moyens d'échapper à leur Jurisdiction, les relever au contraire, leur rendre un peu de leur ancien éclat, en permettre l'exercice dans les chefs-lieux, leur accorder un dernier ressort, jusqu'à la somme de trente livres, & le nonobstant appel jusqu'au double de cette somme, veiller à l'exécution des Réglemens au sujet des examens, des émolumens des Officiers de Justice, au sujet des prisons, des Auditoires, des Sergens : il faut enfin, & cette comparaison rend bien mon idée, ou couper cet arbre malade & languissant, & qui enlève à d'autres plantes un suc précieux, ou le ranimer par une culture plus soignée.

trat ne perdra plus ſa jeuneſſe dans l'oiſivité ou la débauche : il ſaura, il eſt vrai, qu'on aura des égards pour les ſervices de ſon père ; mais il ſaura auſſi qu'ils ne pourront lui ſervir que de recommandation, & non d'un titre inconteſtable, & qu'en un mot, s'il ne lui ſuccède en ſes vertus, il ne le remplacera pas en ſa Charge (1).

C'eſt ainſi qu'on ſera vertueux, dès qu'on aura intérêt de le devenir. On aimera ſon devoir, quand il ſera avantageux de le remplir.

Il eſt d'autres moyens d'augmenter cet intérêt, cet attachement à ſes devoirs. On ne ſauroit trop prendre de précautions pour purifier les mains qui adminiſtrent la Juſtice; mais, avant de les indiquer, il faut que je réponde à une queſtion qu'on ne manqueroit pas de me faire.

En établiſſant les Élections, n'anéantiſſez-vous pas, me dira-t-on, la vénalité des Charges ? n'obligez-vous pas le Roi à rembourſer les finances ?

Il ſeroit, ſans doute, à deſirer que l'état actuel des finances du Royaume pût permettre de tarir cette première ſource de nos abus. Mais,

(1) Pour calmer les alarmes des pères, & les attacher davantage aux fonctions de leurs charges, on pourroit établir qu'il ſuffiroit, pour que le fils d'un Magiſtrat lui ſuccédât, qu'il fût un des trois Sujets préſentés au Roi, &, dans ce cas, la préférence lui ſeroit acquiſe de droit.

puisque ce remède est encore loin de nous ; voyons si nous ne pourrons pas concilier, de quelque manière, les intérêts du Fisc avec ceux des peuples, la vénalité des Charges avec une élection libre ; & si nous ne pouvons y réussir ; c'est le Fisc, n'en doutons pas, qu'il faut sacrifier. Que dis-je ? il n'y aura que la chicane de sacrifiée. Les richesses des peuples ne sont-elles pas les richesses des Rois ? Quand ils sont heureux, ils payent volontiers ; quand ils sont riches, ils payent beaucoup. La meilleure opération de finance, c'est de rendre le laboureur à sa charrue, l'artisan à son attelier, le négociant à son commerce, de donner des bras à la terre, aux manufactures. Que leurs travaux ne soient point abandonnés pour des soins étrangers ; que leurs productions ne soient point dévorées par le monstre de la chicane, & elles fourniront abondamment aux besoins de l'État.

Il faudroit, non pas supprimer la vénalité, mais la modifier ; non pas rembourser entièrement les finances, mais les réduire ; taxer, par exemple, les charges des premiers Présidens aux Cours Souveraines à trente mille livres, celles des autres Présidens à vingt mille, & celles des Conseillers à quinze mille. Même proportion dans les premiers Tribunaux ; le chef taxé six mille livres, les Conseillers & l'Avocat du Roi trois mille.

Cette finance ne feroit qu'une avance : lorsqu'une place viendroit à vaquer ; le nouveau pourvu rendroit au dernier titulaire, s'il s'étoit démis, ou à ses héritiers, s'il étoit mort, la finance qu'il auroit payée ; & il feroit remboursé de la même manière.

Pour assurer ce remboursement, on n'expédieroit des provisions que sur la quittance de la finance du dernier titulaire ou de ses représentans.

Et comme cette finance feroit très-modérée, que les charges acquerroient un nouveau lustre, ainsi qu'on le verra encore mieux, il feroit rare de voir quelqu'un refuser, à ce prix, le choix honorable qu'on auroit fait de sa personne ; d'autant plus que l'ascendant que donnent les richesses, feroit préférer presque toujours les personnes qui joindroient à des qualités personnelles l'éclat & les avantages de la fortune, ce qui ne feroit pas un mal, à beaucoup près.

Il y auroit donc une suppression générale de toutes les charges du Royaume ; puisque celles qui subsisteroient, ne feroient plus héréditaires. Il faudroit donc rembourser toutes les finances, & en créer d'une espèce nouvelle.

Et comme il faut adoucir, autant que l'on peut, la rigueur des réformes, en érigeant les Tribunaux actuels en une forme différente, & en réduisant les charges au nombre fixé, on établi-

roit que les charges surnuméraires ne seroient supprimées qu'à la mort ou démission des titulaires, époque à laquelle on rembourseroit leurs finances; bien entendu que, pour être admis dans les nouveaux Tribunaux, ils n'auroient pas besoin de se faire confirmer en la forme nouvelle des Elections.

Comme il y aura beaucoup de districts à former, il y aura aussi une augmentation de Tribunaux & de charges.

Je sais que cette augmentation ne remplira pas le déficit occasionné par les remboursemens; mais aussi je n'ai pas voulu faire une spéculation de finance.

D'autant plus qu'il y a une autre suppression à faire, dont il faut se hâter de parler: c'est celle des Procureurs.

Ici je rentre dans mon sujet: car c'est autant par des saignées que par des remèdes qu'on purifie le sang d'un malade.

Si le vice n'étoit pas dans la chose, on pourroit, en réformant les personnes, s'épargner les embarras d'une suppression. Mais la nature de cette profession s'oppose à quelque composition que ce soit.

Les défenseurs des parties doivent en être les premiers Juges. Il faut que le plus grand obstacle que la mauvaise cause ait à éprouver, ce

soit de trouver une plume qui la défende. Dès qu'on se tirera de cette règle, on tombera dans les plus grands inconvéniens.

Or le Procureur n'est point fait pour juger du mérite d'une demande; il n'a ni les connoissances ni la mission pour faire cet examen : c'est là la fonction de l'Avocat. Celui-ci prévarique lorsqu'il défend la mauvaise cause ; l'autre sort de ses fonctions lorsqu'il refuse de s'en charger (1).

Le ministère du Procureur n'est qu'un démembrement de celui de l'Avocat. Leurs fonctions étoient réunies autrefois ; elles le sont encore chez presque toutes les nations ; il ne faut en excepter que

---

(1) « Etre soumis à la Justice, & fidèles à leurs parties, » c'est à quoi se réduisent toutes leurs obligations, » disoit M. Daguesseau, en parlant des Procureurs ; & dans une autre occasion, « Qu'ils craignent de s'abaisser en voulant » s'élever, & qu'ils sachent que, lorsqu'ils entreprennent » sur les fonctions des Avocats, ils perdent presque toujours » le mérite qui leur est propre, sans acquérir celui d'un ordre » supérieur. »

Je prie qu'on fasse attention que je n'attaque point ici les personnes, mais l'état. Sans doute, il y a des Procureurs honnêtes : j'en connois même qui feroient honneur à une profession plus relevée ; mais, quand tous les autres leur ressembleroient, cela ne feroit pas que leur institution ne fût vicieuse, par la raison qu'elle est inutile, & qu'elle fournit des armes, indifféremment à la mauvaise, comme à la bonne cause.

quelques-unes en Europe (1) ; elles le ſont devant le premier Tribunal du Royaume : & en effet, ſi on les examine de près, non telles qu'elles ſont à préſent, mais telles qu'elles devroient être, telles qu'elles deviendront, ſi on les réunit, on verra qu'elles ſe confondent, & que les connoiſſances du Procureur ne ſont autre choſe qu'une partie de la ſcience de l'Avocat.

Il ne faut pas comparer l'édifice nouveau que j'élève, avec les veſtiges de l'ancien. Il ſemble, à en juger par ce que nous voyons, qu'on ne peut ſe paſſer du miniſtère du Procureur : l'Avocat rougiroit d'entrer dans tous les détails minutieux des formes. Mais que la défenſe des parties ne ſoit point partagée ; que l'Avocat dirige ſeul la procédure, & l'on verra diſparoître cette foule de formalités, d'incidens, de délais ; les ruſes, les faux-fuyans, la chicane, tout fera place à une marche ſimple, unie & ſûre : l'Avocat épurera & annoblira des fonctions que des mains étrangères ont corrompues & avilies ; & s'il ſe préſente des détails auxquels des objets plus

(1) Il n'y a point de Procureurs en Pruſſe. Ils y ont tous été ſupprimés. Voilà une des grandes réformes de Frédéric.
Il n'y en avoit point non plus à Rome : car, ceux dont parle le titre *de procur. & defenſ.* au Digeſte, n'avoient aucun rapport avec les nôtres. En France, on ne peut plaider ni par Procureur, ni ſans Procureur : c'étoit tout le contraire à Rome.

importans l'empêchent de ſe livrer, il en laiſſera le ſoin à des ſecrétaires, à des élèves qui travailleront ſous ſes yeux, & à qui il communiquera ſes ſentimens & ſes principes.

Plus on diviſe les fonctions dans l'adminiſtration de la Juſtice, plus on en arrête la marche: cela eſt vrai des défenſeurs des parties, comme des Juges: lorſque l'Avocat eſt prêt, le Procureur ne l'eſt point: lorſque celui-ci a les ſacs, l'autre ne peut plus travailler.

Mais ce ſont ſur-tout les frais que cette multiplicité de fonctions occaſionne, qui pèſent le plus ſur les pauvres plaideurs. Il faut que cette foule d'Officiers ſubſiſte. Ils ont acheté une Charge; ils ont une famille à nourrir. Il faut bien que les écritures ſe multiplient; que les procès ſe perpétuent; que les droits augmentent (1).

Si ces inconvéniens ſont ſenſibles dans les gran-

(1) J'ai vu une ſimple demande payée au Procureur pluſieurs mille livres; & encore fit-il grace d'une partie de ſes droits, car il étoit honnête. On avoit fait aſſigner preſque tous les habitans de deux villages. Il n'y avoit pas le mot à dire; le réglement étoit clair. Si on eût laiſſé rendre un Arrêt de défaut, cette aubaine auroit valu au Procureur près de quatre-vingts mille livres. Je n'oſe dire à quoi elle auroit monté, ſi l'Arrêt eût été contradictoire. Qu'on me parle à préſent des réglemens. On s'en ſert, lorſqu'on y voit ſon avantage; on les élude, lorſqu'on n'y trouve pas ſon compte.

des villes, ils le sont bien davantage dans les petites. Le Législateur de la Prusse ne vouloit point d'Avocats dans les petits lieux, & nous, nous y souffrons des Procureurs.

L'Ordonnance d'Orléans avoit permis aux Avocats de faire les deux fonctions : l'Annotateur observe que l'article fut introduit pour le soulagement des plaideurs, „ parce que les causes des „ parties, dit-il, qui n'auront à faire qu'à une seule „ personne, seront plutôt expediées, & mieux ju- „ gées ; „ elles seroient aussi bien moins dispendieuses, parce qu'il ne faudroit qu'un salaire, au lieu qu'il en faut deux à présent.

L'Ordonnance d'Orléans préparoit une révolution relativement aux charges des Procureurs. Plusieurs Edits en avoient précédemment ordonné la réduction : celui de 1559 défendoit même aux Tribunaux (qui les nommoient alors) d'en recevoir à l'avenir, jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu. Enfin, Charles IX voulut mettre la dernière main à cette grande réforme. En révoquant, par son Edit du mois d'Août 1561, toutes les réceptions qui avoient été faites contre les défenses (car les Tribunaux, jaloux de leurs droits, y renonçoient difficilement), il ordonna „ qu'arri- „ vant le décès de ceux qui avoient été ancien- „ nement reçus, les Avocats exerceroient l'état „ de Procureur & d'Avocat, sans qu'il fût besoin

„ d'avoir un Procureur à part. „ Une loi aussi utile que desirée resta non-seulement sans exécution ; mais la vénalité dont la contagion gagnoit, de proche en proche, toutes les Charges, ayant bientôt aussi infecté celles des Procureurs, le retour au bien devint tous les jours plus difficile ; ces beaux projets furent enfin abandonnés ; le mal reçut même un accroissement rapide : l'argent dédommageoit le gouvernement du malheur des peuples. Mais avançons.

S'il faut supprimer les Procureurs, il faut pourvoir aussi à ce que les Avocats ne se multiplient pas trop. J'ai montré les inconvéniens qui résultent de leur trop grand nombre.

Je crois donc qu'il faudroit fixer leur nombre dans chaque district ; le fixer également dans chaque ville où il y auroit une Cour Souveraine. A Rome, le nombre des Avocats étoit limité pour chaque Tribunal : en Suisse, il n'y en a que quatre dans chaque Canton.

Il faudroit, par conséquent, que l'admission au tableau fût impossible, lorsque le nombre seroit rempli ; & lorsqu'une place viendroit à vaquer, & qu'il se présenteroit plusieurs concurrens, ce seroit le plus ancien gradué qui seroit préféré, pourvû toutefois qu'il eût d'ailleurs les qualités requises.

Car, bien-loin d'affoiblir la discipline du

corps, il faudroit au contraire lui donner une nouvelle énergie. Là où les Loix ne peuvent rien, elle peut encore beaucoup. Elle éloigne du Barreau non-seulement l'homme vicieux, fait pour être réprouvé dans toutes les professions, mais celui-là même qui n'a pas toutes les qualités qu'exigent des fonctions si délicates. Les fautes, les négligences, sont souvent des crimes pour l'Avocat : elles échappent à la vigilance des Juges ; mais l'œil attentif des Censeurs les apperçoit ; leur sévérité les poursuit & les réprime. Ils aiguillonnent l'indolence, arrêtent la trop grande activité, fortifient le relâchement, &, exerçant par-tout une censure douce, mais sévère, ils empêchent les vices de s'introduire, & invitent les talens & les vertus à entrer dans le sanctuaire des Loix.

C'est ainsi qu'on fermera l'entrée du Barreau à cette foule de prétendans qui, n'ayant point d'état, se flattent d'en trouver un, en prenant des grades, & qui, trompés dans leurs espérances, croient que, pour se procurer du travail, tous les moyens sont honnêtes.

Les Facultés de droit pourroient aussi coopérer à la régénération. Etablies pour inspirer le goût du travail, pour propager la science des Loix, pour empêcher qu'elles ne soient profanées par l'ignorance, loin de remplir des objets si

importans, elles ne servent le plus souvent qu'à lever un impôt sur la paresse & la vanité. Elles trompent la confiance publique, &, au lieu d'inspirer le respect des Loix à ceux qui doivent en être les interprètes, elles commencent par leur montrer, en les initiant, comment on les viole.

Rappelons ces établissemens à leur institution : établissons des études suivies, des examens sévères, & les grades, qui ne sont qu'une vaine formalité, deviendront un titre respectable.

On verra alors rentrer dans le néant ces Avocats honoraires, qui n'ont de l'Avocat que le nom, qui en usurpent les privilèges, & qui en énervent la considération, en la partageant.

On blâme les entraves que l'on met au génie ; mais le génie sans mœurs est une peste dans l'Administration de la Justice. J'aimerois mieux que tous les Avocats fussent des ignorans, que si, en possédant les qualités brillantes, ils étoient dépourvus du mérite solide.

D'ailleurs, les épreuves ne dégoûtent que ceux qui n'ont pas les qualités pour les soutenir. Augmentez les difficultés, mais augmentez aussi la considération. L'homme sans talent & sans probité portera ses vues ailleurs ; mais la vertu & le génie qui persévèrent, & dont l'honneur est l'aliment, redoubleront de zèle & de constance.

C'eſt aſſez parler de ceux qui font rendre la Juſtice ; je reviens à ceux qui la rendent. Achevons de les rendre dignes de leur miniſtère, de leur inſpirer l'amour de leur devoir, par la conſidération qui doit en être la récompenſe.

On voit, dans les procès-verbaux des Ordonnances civile & criminelle, que M. de Lamoignon ſe plaignoit beaucoup qu'on retranchoit les droits des Juges, & que, par-là, on les rendroit négligens ou prévaricateurs. Si vous augmentez la conſidération, vous pouvez diminuer les émolumens. Ce que vous perdrez d'un côté, vous le gagnerez de l'autre, ou plutôt, vous gagnerez ſans rien donner, car la conſidération ne coûte rien. Mais, ſi vous ne laiſſez ni lucratif, ni honorifique, rien alors n'engagera les Juges à remplir leur devoir ; rien ne portera les gens honnêtes à embraſſer une profeſſion qui ne flatera ni l'ambition ni l'amour-propre.

Ceci nous mène naturellement à examiner, s'il vaut mieux que les émolumens conſiſtent en revenus fixes, que de dépendre de profits caſuels ; c'eſt-à-dire, s'il faut que les Juges ſoient payés par les parties, ou entretenus par l'Etat.

Il y a deux choſes à craindre dans un Juge, la négligence & la corruption. L'une vient de ce qu'il eſt ſans intérêt pour agir ; l'autre, de ce qu'il en a un vicieux. On prévient la négli-

Diminuer les besoins du luxe dans une profession où tout doit inspirer la médiocrité des desirs, faire, en même temps, d'un simple ornement, d'un habillement particulier, une parure respectable, c'est un double avantage qu'on trouve en établissant des distinctions extérieures pour le Magistrat : c'est aussi par-là que commence cette considération qui ne tient à la personne que par la charge. Rien, en effet, n'est plus propre à faire respecter le Magistrat, la Justice même, que cette décoration extérieure, qui, lorsqu'elle orne le vrai mérite, imprime dans tous les cœurs le respect & la vénération. A Rome, l'appareil de la Magistrature suivoit le Magistrat par-tout. A la Chine, les Mandarins sont décorés de marques distinctives. En France, on ne reconnoît le Magistrat, hors de ses fonctions, qu'à la couleur d'un habit & à la forme d'une chevelure, distinctions qu'il dédaigne même depuis quelque temps, parce qu'elles ne flattent plus, disons mieux, parce qu'elles blessent même sa vanité. Depuis que la Magistrature a perdu son éclat aux yeux du public, elle est devenue sans attrait pour le Magistrat. Effet déplorable de l'opinion publique! son amour-propre n'y a pas même résisté ; &, tandis que l'homme trouve presque toujours des motifs de vanité dans sa condition, on voit souvent le Magistrat avoir honte de la sienne. Rele-

vons-les

vons-le à ses propres yeux ; relevons-le aux yeux du public : qu'il rougisse de s'être méconnu ; qu'on apprenne à le respecter.

Je sais que la Magistrature de la Capitale conserve encore de la décence, qu'elle offre même un appareil imposant ; mais dans les Provinces, dans les petites Villes sur-tout, rien n'y annonce le Magistrat, ni son maintien, ni son extérieur. Souvent même, sur son siège, il est dépouillé des ornemens de la Magistrature. Faisons cesser un spectacle si déshonorant pour la Justice ; brisons ces sièges où elle a une attitude si mesquine, & élevons à leur place des trônes sur lesquels elle puisse s'asseoir avec dignité.

J'allois dire qu'il faut ordonner plus de décence, renouveller les anciens réglemens : mais non, qu'on rende à la Magistrature son éclat, au public sa confiance, & l'on verra bientôt le Magistrat se respecter, chérir son état, & se rendre autant recommandable par son extérieur que par sa conduite.

Je voudrois seulement que les Magistrats des Cours Souveraines portassent une marque distinctive sur leurs habits, de même que les Chefs des premiers Tribunaux : un rabat, un simple manteau (1) suffiroient. Je voudrois sur-tout que

(1) Je vois la délicatesse de nos jeunes Magistrats s'effaroucher à l'idée d'un rabat & d'un manteau. Mais, si cette dis

le costhume de la robe ne fût point profané par une foule de gens vils, de Clercs, d'Ecrivassiers de toute espèce.

Aux distinctions extérieures, ajoutons des distinctions personnelles.

Le droit d'accorder la Noblesse est le plus beau & le plus riche trésor des Rois, lorsqu'il est employé à dédommager l'héroïsme de ses sacrifices, à récompenser des actions qu'on ne peut payer avec de l'argent, & à honorer par des distinctions des vertus qui ont fait établir ces distinctions. La Magistrature a sans doute des droits à une si flatteuse récompense. Il semble néanmoins qu'on en a toujours été avare à son égard ; & tandis qu'on prodiguoit cette brillante prérogative à des Charges inutiles à la société, tandis qu'on la donnoit à prix d'argent, la haute Magistrature même ne s'en est trouvée honorée qu'avec la plus grande économie.

Les Charges des Cours Souveraines ne don-

---

tinction devenoit une prérogative de la haute Magistrature, seroit-elle à leurs yeux si méprisable ? Quand les choses seront changées, les idées changeront bientôt aussi. Croit-on, lorsqu'il n'y aura plus que de graves personnages pour Magistrats, lorsque la jeunesse sera exclue des Charges, lorsque la Justice sera en vénération, croit-on que ce qui est un objet de mépris à présent, n'excite pas alors l'ambition des particuliers, & le respect du public ?

nent, en général, la Noblesse héréditaire qu'à la troisième génération : lorsque l'aïeul & le père les ont possédées chacun pendant vingt ans, ou qu'ils sont morts dans l'exercice de leurs Charges, le petit-fils est noble, lui & sa postérité.

Ne seroit-ce pas faire un emploi juste & utile de ce fonds inépuisable de richesses, que d'anoblir, de cette manière, les Chefs des premiers Tribunaux (1), & après vingt ans de service

---

(1) Je m'attache sur-tout à donner du lustre à cette première Charge des Tribunaux inférieurs, parce que l'éclat du Chef réjaillit sur tous les Membres. Il faut d'ailleurs, pour économiser la considération, la graduer, paroître accorder beaucoup plus qu'on n'accorde en effet. Il faut que l'âme insatiable d'honneurs ait toujours quelque chose à desirer, quelque obstacle à surmonter, & que les grades sagement distribués servent non-seulement de récompense aux services passés, mais encore d'encouragement pour les services à venir. A la Chine, il y a neuf ordres de Mandarins; on ne peut parvenir au plus éminent qu'après avoir passé par tous les autres.

Je cite souvent les Loix de la Chine; c'est que ces Loix ne sont qu'une conséquence des principes que j'ai établis; c'est que je me trouve fort dans mon sujet, lorsque je puis parler de l'administration de cette Nation célèbre. Il sera facile d'en juger, & par ce que j'en ai rapporté, & par ce passage de l'Auteur des *Mémoires sur les Chinois*. « Les charges & les » dignités ne sont ni vénales, ni perpétuelles, ni héréditaires; » on n'y entre qu'après bien des examens; on monte des » plus petites aux plus élevées, selon son talent & ses suc- » cès. . . . On est comptable toute sa vie des fautes qu'on a » faites, ou qu'on n'a pas dénoncées, & de trois en trois » ans, on doit à l'Etat la confession de celles dont on est

seulement, ou en cas de mort dans la Charge; les Présidens & les Conseillers des Cours Souveraines ?

» coupable depuis la dernière. » Il faut ajouter ce que le père du Halde nous raconte des monumens qu'on élève à la gloire des Mandarins célèbres par leur sagesse ; de ce Tribunal de Censeurs qui n'est occupé que du choix & de la correction des Juges ; de cet Officier établi dans chaque Compagnie de Justice, pour noter tout ce qu'y s'y passe ; & en faire rapport à l'Empereur. Ajoutons encore ce que nous apprend M. de Marci, dans son Histoire moderne, au sujet d'un Mémoire qu'on envoie tous les trois ans à l'Empereur, contenant les noms & les qualités, bonnes & mauvaises, de tous les Mandarins employés dans le Royaume. « Voici, dit-il, de quelle » manière se fait cet examen. Dans chaque ville, le principal » Magistrat dresse un Catalogue particulier de tous les Man- » darins employés dans son ressort, avec des notes & des » apostilles qui les font connoître. Ces différens Catalogues » sont adressés au Tribunal Souverain de la Province, qui » les examine & les apostille de nouveau. Ensuite ils sont » remis au Vice-Roi qui les envoie à la Cour, après y avoir » ajouté ses propres notes. L'Empereur fait examiner ces Ca- » talogues par la première Cour Souveraine de Pekin, & » quelquefois par son Conseil même. Ensuite on les renvoie » aux Vice-Rois de chaque Province, avec ordre de récom- » penser ou de châtier les Mandarins, suivant les notes » bonnes ou mauvaises qu'on a trouvées dans les Catalogues. » La récompense ou la punition consiste ordinairement à éle- » ver ou à abaisser ces Mandarins de quelques dégrés ; & il » en faut un certain nombre pour parvenir aux premières » places du Mandarinat. L'Officier puni ou récompensé est » obligé de publier, dans sa première Ordonnance, le nom- » bre de dégrés qu'il a acquis ou perdus. » C'est avec de pareilles Loix, & sans ce fatras de réglemens aussi difficiles à

Si l'on fait attention qu'il y aura une diminution considérable de Charges aux Cours Souveraines, que la Noblesse ne rougira plus d'accepter des places qui seront devenues honorables, que les Charges n'étant plus héréditaires, il sera plus rare de voir celles des premiers Tribunaux, rendre cette prérogative transmissible, on comprendra aisément que ce ne sera pas là une grande prodigalité.

Qu'on borne cette distinction, si on craint de la rendre trop commune, aux Charges qui exigent des talens, & sur-tout des vertus; que les richesses ne puissent prétendre aux honneurs que par cette voie. Voilà la vraie économie, voilà le moyen d'exciter une fermentation salutaire, d'échauffer les cœurs d'une noble ambition, & de tourner à l'avantage de la société, les passions & les préjugés même des hommes.

---

inventer que faciles à éluder, que les Législateurs Chinois ont élevé leur Empire à ce haut dégré de prospérité, qui nous étonne, parce qu'il nous humilie. Et c'est sous un gouvernement despotique, le plus opposé aux bonnes Loix, dans un Empire dont l'étendue immense paroît incompatible avec une administration heureuse, au milieu d'une population effrayante, sous un climat le plus propre à exciter les passions, qu'ils ont élevé un édifice aussi simple que majestueux, aussi solide que magnifique; & comme si rien ne devoit manquer au triomphe des Loix Chinoises, c'est au milieu des causes les plus destructives de leur pouvoir, qu'elles ont établi leur empire & leur puissance.

Si le rang mérite des diſtinctions, la vertu en mérite bien davantage. Le guerrier qui a vieilli dans le métier des armes, qui s'eſt ſignalé dans les combats, eſt décoré d'une marque d'honneur; l'Artiſte célèbre, le Négociant fameux, obtiennent des diſtinctions flatteuſes; des croix, des cordons, des médailles ſont accordés à la valeur, au génie, aux talens: la vertu ſeule eſt ſans récompenſe. Le Magiſtrat qui rend la Juſtice avec intégrité, qui fait régner la tranquillité dans les familles, qui eſt la ſauve-garde de l'innocence, & la terreur du méchant, qui, élevé comme un Dieu au-deſſus des foibleſſes humaines, n'eſt mu que par la juſtice & la vérité, n'obtiendra jamais de témoignage de reconnoiſſance de la part des hommes; & tandis qu'on élève des ſtatues aux Héros qui ravagent la terre, on n'accorde pas une ſimple inſcription aux Sages qui y maintiennent la paix & l'harmonie.

Nous ſommes d'autant plus injuſtes, que la récompenſe de la vertu n'eſt point à charge à la ſociété. Ce ne ſont point les jouiſſances du luxe qu'elle deſire : une couronne de laurier la flatte & l'encourage; le métail le plus commun devient, lorſqu'il eſt le prix de ſes travaux, l'ornement le plus beau & le plus précieux.

Je voudrois donc qu'il y eût un cordon particulier, deſtiné pour les Magiſtrats qui ſe feroient

rendus recommandables par leur intégrité, leur ſavoir & leur exactitude à rendre la juſtice. On ne ſauroit croire combien cette faveur, légère en apparence, exciteroit l'émulation. Elle ſeroit accordée par le Roi, à la demande, ſoit des Provinces, ſoit des Compagnies de Juſtice, ou ſur le rapport des Commiſſaires qui ſeroient envoyés, de temps en temps, dans les Provinces (1),

---

(1) Anciennement les Envoyés du Roi, *Miſſi Dominici*, alloient dans les Provinces rendre la Juſtice, & juger les appels des jugemens des Ducs & des Comtes, ou plutôt les plaintes qui étoient portées contre eux. Il n'y avoit alors ni Parlemens ni Sénéchaux. Quand ces Tribunaux furent établis, & que les appels leur furent dévolus, les tournées des *Miſſi Dominici* n'eurent plus lieu ; elles furent remplacées par les *chevauchées* des Maîtres des Requêtes. Ceux-ci n'avoient pas le droit, comme les autres, de juger, mais ſeulement de dreſſer des procès-verbaux, de recevoir les plaintes. Il falloit bien qu'on ſentît la néceſſité d'un Tribunal qui contînt les autres Tribunaux, (a) puiſqu'il n'y a aucune Ordonnance rendue dans ce temps-là, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, qui ne renouvelle les *chevauchées*. Je ne ſais ſi cela s'exécuta long-temps. Les meilleurs réglemens, ſur-tout ceux qui regardent la correction des Officiers de Juſtice, ſont bientôt oubliés. Voilà pourquoi il faut s'attacher à faire des réformes qui puiſſent s'opérer tout de ſuite, & qui n'exigent point des actes réitérés de l'autorité Souveraine. Il faut monter la machine de façon qu'elle aille d'elle-même. C'eſt à quoi, on doit s'en appercevoir, j'ai mis tous mes ſoins.

(a) Pour que tout ſe trouvât dans une juſte proportion, il faudroit que ce Tribunal fût le plus reſpectable Tribunal de la Nation, & reſpectable encore plus par le mérite que par

non-seulement pour cet objet, mais encore pour connoître des abus qui pourroient se glisser dans l'administration de la Justice, des contraventions aux Ordonnances, des atteintes portées par les Cours Souveraines, à la Jurisdiction des premiers Tribunaux, des entreprises de ceux-ci sur l'autorité des Cours : ils recevroient les plaintes contre les Officiers de Justice, non-seulement pour des prévarications, mais encore pour des négligences inexcusables.

Car, s'il faut engager les Officiers de Justice à faire leur devoir, par des motifs d'honneur, il faut aussi les y retenir par la crainte des peines & sur-tout de la honte.

Je ne parle pas de ces crimes qui brisent tous les liens de la société ; je ne veux point les supposer : non, je ne crois pas qu'il y ait des Juges qui fassent un trafic honteux de la justice, qui

l'autorité ; & pour cela, il faudroit que les Membres qui le composeroient fussent choisis parmi l'élite des Cours Souveraines. Ah ! si j'osois donner mes idées sur la composition d'un pareil Tribunal, si la régle établie pour les autres Corps de Judicature, pouvoit s'exécuter, dans la même proportion, à l'égard de celui qui doit les surveiller tous, si les Etats-Généraux, devenus une assemblée constitutionnelle & périodique, se rendoient eux-mêmes garants des bons choix, & choisissoient les plus vertueux d'entre les plus vertueux, non, jamais Rome, dans ses beaux jours, n'auroit vu un Sénat plus auguste.

protègent le crime, au lieu de le punir, qui oppriment l'innocence, dont ils devroient être l'appui, & qui, obligés par devoir de faire régner les Loix, ne s'appliquent au contraire qu'à faire triompher l'injuſtice. Ce n'eſt point contre de pareils attentats que je cherche à prémunir la ſociété. Quand on veut faire naître les plus hautes vertus, peut-on ſoupçonner qu'on ait à craindre les vices les plus bas ?

J'ai dit qu'il eſt injuſte de punir les Juges pour le mal jugé de leurs Sentences. Mais il ne l'eſt pas de les rendre reſponſables des nullités qu'ils commettent. Il ſemble qu'il y a quelque dureté dans une pareille Loi. Mais, à la prendre même dans toute ſa rigueur (on verra bientôt que cette rigueur extrême ne vient que de la faute de notre Légiſlation) ne vaut-il pas mieux qu'une peine ſoit ſupportée par celui qui a commis la contravention, fût-elle une ſimple inadvertence, que par celui qui n'a pu ni la prévoir ni la commettre ? N'eſt-ce pas une véritable vexation, que toutes ces peines de nullité dirigées contre les plaideurs ? C'eſt en vain que la bonne cauſe ſe repoſe ſur la juſtice de ſes prétentions : le meilleur procès au fond, peut devenir le plus mauvais par la forme. Ou aboliſſons toutes ces nullités, ou n'en rendons pas les Parties les premières, & quelquefois les ſeules victimes,

Faut-il que ce qui a été établi en leur faveur, devienne pour elles un ſujet continuel d'alarme? (1)

On n'avoit autrefois d'autre moyen, pour faire réformer une Sentence, que d'intimer, pardevant le Tribunal ſupérieur, le Juge qui l'avoit rendue : il étoit obligé de venir défendre ſon jugement. Cela étoit bien, lorſque l'injuſtice au fond ne pouvoit être oppoſée contre une ſentence, mais ſimplement le défaut de forme, ou la prévarication : mais, quand le bien ou le mal jugé fut ſoumis à une réviſion, quand la plainte fut changée en appel, cette Loi devint injuſte.

---

(1) Notre Juriſprudence ne rend pas, dans tous les cas, les Juges reſponſables des nullités de leurs procédures. L'article 36 du titre 22 de l'Ordonnance Civile, & l'article 24 du titre 15 de l'Ordonnance Criminelle, ne décident que des cas particuliers. Celle de Villers-Coterets [art. 142] ne ſoumet les Juges à dédommager les parties, que lorſqu'ils ont fait *des fautes notables*. D'ailleurs, il eſt facile de voir que la manière d'exercer cette garantie eſt vicieuſe : il faut tout premièrement que la partie eſſuye un procès pour ſoutenir une procédure qui n'eſt pas ſon ouvrage, ſous l'eſpoir d'une indemnité qui eſt incertaine, & qui n'eſt jamais entière.

Factum Judicis, factum partis. Voilà le brocard qu'on oppoſe ſans ceſſe aux pauvres plaideurs. Quelle indignité! quel renverſement de tous les principes! Répondre du fait d'autrui, du fait d'un Magiſtrat! on a vu des Légiſlations qui rendoient les Juges reſponſables de la faute de leurs Juſticiables; mais il étoit réſervé à la nôtre de faire ſupporter aux Juſticiables la peine encourue par le fait des Juges.

Ne pouvons-nous pas la renouveller, en la reſtreignant dans ſes juſtes bornes, & établir qu'on ne pourra demander la caſſation d'une procédure ou d'une ſentence qu'en intimant le Juge qui aura commis la nullité, de manière que la partie ſoit hors de qualité, ſauf à elle, ſi elle le juge à propos, d'intervenir pour ſoutenir la procédure attaquée ?

Ce n'eſt pas tout : pour faire produire à cette Loi ſon effet dans tous les cas, il faudroit que, lorſque la nullité auroit été faite par le Tribunal en corps, ce fût le Tribunal qui en répondît.

Il paroît, au premier coup d'œil, qu'il y a de l'injuſtice à rendre la peine générale, lorſque la contravention peut n'être que particulière : mais que l'on faſſe attention qu'il n'y a pas d'autre moyen de décharger les plaideurs d'une peine qui ne peut jamais les regarder ; que les Juges étant plus inſtruits, & ayant intérêt d'être plus aviſés, les nullités ſeront plus rares ; que l'eſprit de chicane étant banni, les demandes en caſſation ſeront auſſi beaucoup moins fréquentes, & que, lorſqu'il faudra ſe pourvoir contre les Officiers de Juſtice, on n'élèvera pas de mauvaiſes conteſtations avec tant de facilité, & elles ne feront pas non plus acceuillies avec tant de faveur. Ainſi le bien que fera cette Loi tempérera

l'inconvénient qui paroît en être inséparable.

A la Chine, les Magistrats répondent de la faute de leurs inférieurs; au Mogol, ils sont responsables de tous les vols qui se commettent dans l'étendue de leur Jurisdiction. Les membres d'un Tribunal sont comme des associés qui doivent se surveiller. „ Il est bon d'engager tous les Officiers, „ disoit M. Pussort, à résister à ceux qui vou„ droient commettre des contraventions. „

D'ailleurs, & ceci adoucit la Loi, en même-temps qu'il la corrige, supprimons toutes les nullités qui sont injustes à l'égard des Juges, sans être d'aucun avantage pour les parties; car telle est la nature des formes, que celles dont le défaut ne suppose point une négligence inexcusable, ne sont propres qu'à intimider les uns, sans rassurer les autres.

Que les délais, que la compétence des Tribunaux, que toutes les procédures prescrites par les Loix soient observées, à peine de nullité, & de garantie *directe* contre les Juges, rien de plus juste pour la partie lésée; rien de trop rigoureux contre le Juge négligent: mais que les formes qui règlent ces mêmes procédures, que la manière d'y procéder, que la rédaction, en un mot, en soit toujours recommandée, ordonnée même, si l'on veut, aux Juges; mais que ce ne soit plus avec la peine effrayante de nullité; que *le dé-*

faut d'en faire mention, ne vicie plus, dans aucun cas, la procédure.

Hâtons-nous de montrer la sagesse d'une pareille réforme. Les formes dont nous parlons, distinguées, comme nous venons de voir, des formalités essentielles (1), sont la plupart indifférentes, & peuvent se suppléer en tout temps; car ne peut-on pas toujours sçavoir l'âge, la qualité, la demeure des témoins, *s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques* (2) *des parties*? Elles de-

(1) On peut appeler les premières *extrinsèques*, parce qu'elles ne forment, pour ainsi dire, que l'extérieur des actes judiciaires, & les autres, *intrinsèques*, parce qu'on peut dire, pour en donner une idée distincte des autres, qu'elles en composent la substance.

(2) Les Criminalistes se sont exercés sur les mots *serviteur & domestique*. L'Ordonnance les exige-t-elle cumulativement? Sont-ils de vrais synonymes? Ce qui est serviteur, est-il domestique? Ce qui est domestique, est-il serviteur? Ainsi une misérable question de Grammaire est devenue une question importante de droit; de graves Jurisconsultes se sont changés en minutieux puristes; & (chose étrange!) l'honneur & la fortune d'un Juge se sont trouvés compromis pour n'avoir pas su distinguer des nuances imperceptibles d'expressions. Les Loix ont voulu faire parade de leur puissance, & ne pouvant punir les fautes réelles qui leur échappent, elles en ont créé d'imaginaires qu'elles saisissent plus facilement.

Autre question aussi futile & en même temps aussi sérieuse: faut-il demander aux témoins, lorsqu'il n'y a d'accusateur que l'Officier chargé de la vindicte publique, s'ils sont parens, domestiques *des parties* (au pluriel)? ou le singulier suffit-il? La Loi impitoyable de la nullité l'a encore emporté

viennent souvent même ridicules ; rien de plus absurde en effet que de demander à une personne constituée en dignité, à un Evêque, par exemple, s'il est domestique de la partie qui peut être le dernier des hommes, & de rejeter son témoignage, si une interpellation si inepte n'a point été faite. Mais ce qui doit sur-tout faire proscrire ces nullités, c'est que souvent un oubli du Juge, du Greffier, fera omettre l'énonciation de la formalité, quoique, dans le fond, elle ait été remplie ; tandis que, d'un autre côté, l'expression de la formalité n'est pas une preuve qu'elle ait été observée. Pourquoi ne pas se fier aux Juges, dans les choses où ils peuvent violer la Loi, en paroissant l'observer, & l'observer, en paroissant la violer ? Faut-il donc que tout ne consiste que dans les mots, & que les Loix qui doivent respirer par-tout la candeur & la confiance, deviennent une source de dégoûts pour les Juges, & de chicanes pour les parties ? Après avoir rendu les Juges dignes des Loix, ne faut-il pas rendre les Loix dignes des Juges ?

C'est ainsi que le bon droit ne craindra plus d'être

---

dans ce cas ; on a décidé pour le pluriel : le singulier a été frappé d'anathême ; & on a ainsi confondu, sous le terme générique de *parties*, des Officiers publics, Messieurs les Procureurs-Généraux aux Cours, avec de vils accusateurs, des accusés, des hommes suspects.

la victime de la forme ; c'eſt ainſi que les nullités, réduites à leur juſte valeur, deviendront l'affaire propre des Juges, & ne ſeront plus cependant que la juſte punition des fautes repréhenſibles.

Telle étoit la Juriſprudence Romaine : un Juge faiſoit ſon affaire propre du procès, *litem ſuam faciebat*, non-ſeulement lorſqu'il jugeoit par dol, c'eſt-à-dire, *per gratias, inimicitias, vel ſordes*, mais encore, lorſque, par ſon imprudence, il cauſoit quelque préjudice aux parties. Ces deux eſpèces d'injuſtice étoient, comme l'on penſe bien, regardées différemment par les Loix, & je ſuis loin auſſi de les confondre. Le Juge imprudent étoit ſeulement ſoumis à payer la valeur du procès, *veram litis æſtimationem*, à l'arbitrage de celui qui l'y condamnoit : le Juge prévaricateur étoit puni ſévèrement, tantôt par la reſtitution du triple de ce qu'il avoit reçu, ou du double de ce qu'on lui avoit promis, tantôt par l'infamie, la confiſcation, ou l'exil (1).

---

(1) Voyez la Loi 1, *Cod. de pæn. jud. qui malè judic.* Je ne conçois pas comment il y a des Juriſconſultes qui ſoutiennent que les Loix Romaines ne rendent pas les Juges reſponſables de leur imprudence, tandis qu'il y en a pluſieurs, & entr'autres la Loi 1, *inſt. de obli. quæ quaſi*, la Loi *filius familias*, *ff. de judiciis* ; la Loi 6, *ff. de variis & extraord. jud.* qui décident expreſſément tout le contraire de cette aſſertion. Que fait après cela l'exemple de l'arpenteur qui, ſelon la Loi 1, *ff. ſi menſor falſum mod. dix.* ne garantit pas la juſteſſe de ſon opération ? L'induction qu'on veut en tirer peut-elle contrebalancer la déciſion de pluſieurs textes précis ?

J'ai dit quelque part, que, ſuivant la même Juriſprudence, la nullité d'une ſentence n'étoit point un moyen d'appel : il y a plus ; le défaut d'une forme *extrinsèque* n'opéroit même aucune irrégularité ; en un mot, on ne connoiſſoit du tout point, chez les Romains, ce que nous appelons *peines de nullité.* Les Loix de ce peuple ſe ſont peu expliquées ſur la manière de procéder dans les différens actes judiciaires qu'elles preſcrivent aux Juges, en quoi elles ont ſagement fait : mais néanmoins, quand elles ont ſtatué quelque choſe à cet égard, comme lorſqu'elles ont voulu que le témoin prêtât ſerment avant de porter témoignage, elles n'ont jamais dit, ni entendu, que l'omiſſion de cette formalité, ou, ce qui eſt la même choſe, le défaut d'en faire mention, rendît l'enquête nulle, & obligeât le Juge à la refaire à ſes dépens. Cela ne pouvoit entrer dans l'eſprit d'une Légiſlation qui ne ſçavoit ce que c'étoit que de faire *caſſer* un Jugement, &, à plus forte raiſon, une ſimple procédure (1).

(1) On oppoſe la Loi *non dubium*, *Cod. de leg. & cont.* qui décide que tout ce qui eſt fait contre la défenſe du Légiſlateur, eſt nul, ſans qu'il ſoit beſoin que la nullité ſoit prononcée expreſſément ; *licet Legiſlator fieri probibuerit tantùm, nec ſpecialiter dixerit inutile eſſe.* Mais, cette Loi parle des contrats, & non des jugemens, & encore moins des procédures : elle condamne tout ce qui eſt fait

Mais il ne ſuffit pas de punir la faute des Juges, il faut encore réprimer la mauvaiſe foi des plaideurs, de ces hommes qui obtiennent des ſacrifices, parce qu'ils bravent les Loix, & dont l'homme ſage eſt ſouvent obligé, pour acheter ſon repos, de payer l'impudence.

Les Loix Romaines connoiſſoient deux ſortes de *calomniateurs*, celui qui compromet l'honneur & la vie d'un citoyen par l'accuſation d'un crime dont il eſt innocent ; celui qui attaque ſa fortune par une demande injuſte. Ils étoient tous les deux punis, le premier par la peine du talion, le ſecond par la comdamnation aux dommages & intérêts auxquels ſa mauvaiſe conteſtation avoit donné lieu. De plus, chaque partie étoit obligée de jurer, au commencement du procès, qu'elle croyoit ſa cauſe bonne ; les Avocats étoient obligés de faire le même ſerment : on ſait le reſpect que les Romains avoient pour cette formalité im-

---

contre l'eſprit de la Loi, quoi que la lettre en ait été reſpectée ; elle punit une fraude réfléchie, & non une diſtraction involontaire, & loin qu'elle ait voulu tout ramener à l'expreſſion, comme font nos Loix qu'on lui compare, elle ne fixe au contraire ſon attention que ſur la choſe même. Mais faiſons connoître les termes mêmes d'une Loi auſſi reſpectable dans le texte que peu reſpectée dans le commentaire. *Non dubium eſt in legem committere eum qui VERBA LEGIS AMPLEXUS, CONTRA LEGIS NITITUR VOLUNTATEM; nec pœnas inſertas legibus evitabit qui ſe contra juris ſententiam, SÆVA PREROGATIVA VERBORUM fraudulenter excuſat. Nullum enim PACTUM, nullam CONVENTIONEM, nullum CONTRACTUM inter eos videri volumus ſubſecutum qui CONTRAHUNT, lege CONTRAHERE PROHIBENTE.* Quel rapport y a-t il entre les contraventions dont parle cette Loi, & celles que nos Loix ont imaginées ?

posante. Il y avoit, en outre, la peine de l'infamie, dans certains cas, contre les plaideurs de mauvaise foi ; tant les Romains étoient soigneux de prévenir les désordres que la témérité des plaideurs occasionne dans la société. (1)

Je ne connois, en France, de Loi faite dans l'esprit de la Législation Romaine, que l'Ordonnance de Villers-Coterets : „ en toutes matières, „ porte l'article 88, il y aura adjudication de „ dommages & intérêts procédans de l'instance „ de *calomnie* ou témérité de celui qui succombera en icelle, qui seront, par la même sentence, „ modérés à certaine somme.

Il ne paroît pas que cette Loi ait jamais été exécutée. Elle a subi le sort de toutes celles que les Officiers de Justice ont intérêt d'ensevelir dans l'oubli.

Il en faut presque dire autant des amendes de fol-appel, de celles pour requête civile mal fondée, & autres de cette nature. L'Ordonnance de Roussillon avoit défendu de modérer les premières : celle de 1669 le permet. On ne manque presque jamais d'user de cette faculté. Ces amendes, tant les unes que les autres, ne sont souvent consignées qu'à la veille du jugement : on est même quelquefois dispensé de cette obligation, pourvû qu'on fasse la promesse de les payer, en

(1) D'autres Nations ont même poussé la prévoyance plus loin. A la Chine, on punit par la bastonnade celui qui a perdu son procès. Dans un Royaume des Indes, on châtie sévèrement celui qui a appelé sans fondement d'une sentence.

cas que, par l'événement du procès, elles soient encourues ; ce qui s'appèle consigner en *debet* : subterfuge indécent, qui n'a été imaginé que pour éluder la Loi, & pour ne point effaroucher les plaideurs.

Je crois donc qu'il faudroit renouveller l'Ordonnance de Villers-Coterets, & laisser à l'arbitrage du Juge, de condamner le plaideur, dont la mauvaise foi ne recevroit point d'excuse, à une amende envers sa partie, pour ses dommages & intérêts, proportionnée à l'importance du procès & à la nature de la tergiversation.

Je voudrois aussi que les amendes de fol-appel, & autres de cette nature, fussent augmentées, qu'elles ne pussent être modérées, & qu'elles fussent consignées avant toute espèce de procédure.

Que le Roi renonçât à cette foible branche de ses revenus, en faveur de la partie qui auroit obtenu gain de cause, afin que la peine de la témérité des plaideurs dédommageât ceux qui en souffrent le plus.

Que l'Avocat qui auroit soutenu la mauvaise cause, fût comdamné à cette amende solidairement avec son client.

Je sais que l'arbitraire dans les jugemens est toujours à éviter ; mais que l'on fasse attention que cet inconvénient diminue, lorsque les Juges sont des gens de bien ; que l'arbitraire de cette peine iroit toujours à l'avantage de celui

contre qui elle feroit établie, & qu'il eft bien plus à craindre qu'on ne la mitigeât trop, qu'il ne ne l'eft qu'on ne l'aggravât.

Je ne fais fi je cherche trop de précautions ; mais il me femble qu'on ne fauroit trop arrêter cette fureur de plaider, qui ruine, qui divife les familles, qui détourne les citoyens des occupations utiles, qui leur fait perdre le goût du vrai & du jufte, & leur infpire celui de la chicane & de la mauvaife foi. Tariffons, s'il eft poffible, cette fource de vices, de difcorde & de malheurs.

Il feroit bon que tout retardât le moment où deux citoyens vont devenir ennemis (c'eft là le feul délai vraiment utile ;) qu'ils euffent le temps de fe calmer, de réfléchir, de fe rapprocher, & que la Juftice ne commençât fes fonctions, que lorfque la raifon auroit fini les fiennes.

On ne pouvoit, chez les Romains, pourfuivre en Juftice, fans une permiffion du Juge, ceux qui, par des liens de fang de patronage, ou, fous d'autres rapports, méritoient des égards particuliers ; c'étoit, fans doute, pour qu'on eût le temps de les concilier, de prévenir un procès.

Ce qui étoit établi à Rome, dans certains cas, établiffons-le en France dans tous : mais, au lieu de l'intervention du Juge (ce qui feroit fujet à des inconvéniens,) créons des Juges de paix ; & que toute perfonne, avant de commençer un procès, foit obligée de paroître de-

vant eux, de leur expoſer le ſujet de ſa demande ou de ſa plainte, afin que ces médiateurs puiſſent l'exhorter à la paix, l'inviter à des voies de conciliation, afin qu'ils puiſſent avertir l'autre partie, lui faire la même exhortation paternelle : que tout cela ſe faſſe ſans gêne, ſans Huiſſier, ſans délai, ſans frais, & que la ſeule formalité néceſſaire, en cas que cette médiation devienne inutile, ce ſoit de prouver, par une atteſtation des Juges de paix, qu'on a obéi à la Loi.

Trois Juges de paix ſuffiroient dans chaque arrondiſſement, & ſix dans les villes de la réſidence des Cours. Ils ſeroient annuels, & nommés, les premiers par les Aſſemblées des diſtricts, & les ſeconds par les Aſſemblées des Provinces.

Ils pourroient être choiſis parmi les Bourgeois & les notables des villes, de même que parmi les Avocats ; je ne doute pas que les uns & les autres ne ſe fiſſent un honneur de remplir avec exactitude un miniſtère ſi reſpectable. Les Avocats y ſeroient engagés de plus par un avantage : devenant par-là, pour ainſi dire, les arbitres nés de toutes les affaires, les parties obligées de paroître devant eux, ſeroient ſouvent engagées à accepter leur médiation, quoiqu'elles n'y fuſſent pas obligées.

Il eſt incroyable le nombre des procès que cette formalité (ſi on peut appeler de ce nom un ſimple procédé) étoufferoit dès leur naiſſance. Com-

bien y en a-t-il qui ne doivent leur origine qu'à un moment de mavaise humeur, à l'humiliation de payer quelques frais, de faire quelques démarches ? Le premier acte de procédure en nécessite un autre : on repousse hostilité par hostilité ; le Procès s'engage ; les frais augmentent ; la conciliation devient tous les jours plus difficile, & souvent une contestation qu'on auroit pu terminer au commencement, sans peine & sans frais, finit par abymer des familles entières. (1)

(1) Cette institution, de même que celle dont je vais parler, empêcheroit, en outre, les plus grands abus dans les campagnes. Je n'en citerai qu'un entre une infinité d'autres. Un créancier, mécontent contre son débiteur de ce qu'il a usé du bénefice de la Loi qui lui permet de faire des retenues, attend avec impatience le jour de l'échéance ; & sans l'avoir fait avertir, sans lui avoir donné même le temps de lui apporter son paiement, peut-être encore après l'avoir refusé, il commence par le constituer en frais par une assignation précipitée. Remarquez que, dans les villages, il n'y a qu'un misérable Sergent qui sait à peine griffonner son nom. Il ne peut donc recevoir l'offre du débiteur. Celui ci est obligé de courir à la ville pour la faire dresser, & la faire signifier par un autre exploit. Les frais de l'assignation, ceux de son offre, le praticien qu'il faut payer, achevent d'épuiser ce malheureux. La Loi donne vingt-quatre heures à l'assigné pour répondre, & rien de mieux imaginé, pour ne pas multiplier les procédures & les frais. Un réglement si sage est absolument sans fruit pour les gens de la campagne. Le Sergent apporte son exploit tout dressé. Qu'il trouve, ou non, la personne pour qui il est destiné, il met toujours qu'il lui a parlé *en personne*, ou plutôt, il ne met rien, car il ne fait que signer. J'ai surmonté les dégoûts que donnent de pareils détails. Ce sont les campagnes sur tout qu'il faut parcourir, pour sentir le besoin d'une réforme ; c'est dans les cabanes des pauvres qu'il faut entrer pour être témoin des ravages de la chicane, des concussions des Officiers de Justice, des voleries des praticiens, des vexations des riches. Puisse cette époque glorieuse opérer quelque chose en faveur de cette portion de l'humanité, la plus nombreuse, la plus méprisée, la plus malheureuse, &, à notre honte, la plus utile !

